



MON
D.R.O.I.T.

**DISPOSITIF POUR UN RÈGLEMENT D'ORDRE
INTÉRIEUR PAR/POUR/DE TOU.TES**

Rédaction : Eden Glejser
Mise en page : Clara Magalhaes
Publication : janvier 2024
Visuels : StorySet - Flaticon

Comité des Élèves Francophones (ASBL)
44, rue d'Arenberg 1000 Bruxelles - www.lecef.org - info@lecef.org
02/414.15.11 - RPM Bruxelles - BCE : 0811371841 - Compte bancaire : BE29979437175264

TABLER DES MATIÈRES

7	A. INTRODUCTION <i>Rappel de ce qu'est le Règlement d'Ordre Intérieur et explication de l'outil "Mon D.R.O.I.T".</i>
9	B. PARTIE I : QUE DOIT CONTENIR TON ROI ? <i>Les règles qui doivent se retrouver dans un R.O.I. et le principe de règle supérieure.</i>
16	1. LA VIE EN COMMUN <i>les dispositions relatives au rapport à soi, aux autres et aux espaces de concertation.</i>
24	2. LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES ET LES RECOURS <i>Les dispositions relatives aux sanctions et le degré de gravité.</i>
30	3. LES RÈGLES RELATIVES À LA FRÉQUENTATION SCOLAIRE <i>Les dispositions relatives à l'obligation scolaire et les absences.</i>

4. LES RÈGLES RELATIVES À LA GRATUITÉ DE L'ENSEIGNEMENT

Les frais scolaires que peut demander l'école et l'estimation de ceux-ci.

34

5. CONCLUSIONS ET ÉVALUATION GÉNÉRALE

La nécessité d'un R.O.I. mouvant et participatif

37

C. PARTIE II : COMMENT PARTICIPER À LA RÉVISION/LA RÉDACTION DU ROI

Le conseil de participation et des outils pour éveiller la curiosité des élèves

39

D. CONCLUSION

Les indispensables du R.O.I.

46

E. ANNEXES

Textes légaux, contacts utiles et lexique

48

A.

INTRODUCTION

Le Règlement d'Ordre Intérieur est un document essentiel dans chaque école. Il établit les règles de vie en commun, mais aussi les sanctions disciplinaires prévues par l'école, les procédures de recours contre ces sanctions (qui sont mises à ta disposition et à celle de tes parents au besoin) ou encore, les différents faits considérés comme étant "graves".



Le ROI a donc avant tout une **fonction pédagogique** puisqu'il permet "de structurer le cadre de vie, de clarifier les droits et devoirs de chacun, de responsabiliser les personnes, de permettre la réflexion et la mise à distance par rapport aux incidents ou transgressions qui adviennent dans l'établissement"¹.

Un règlement d'ordre intérieur peut donc être défini comme étant "le document qui fonde une association positive entre les élèves et l'équipe éducative, dans lesquels les élèves sont reconnus et responsabilisés"². Vu l'importance qu'a le ROI dans ta **vie scolaire quotidienne**, et donc sur le **climat** dans ton école, il nous semble donc important non seulement de t'expliquer ce qu'il doit comporter et pourquoi, mais aussi de te donner des **outils** pour te permettre d'**analyser** celui-ci. La première partie de cet outil te servira donc à évaluer le ROI de ton école grâce à une **grille d'évaluation** comme celle-ci :

PARTIE DU R.O.I.

	Excellent - ★★	Satisfaisant - ★	Insatisfaisant - ☆	S.O.	!
Critère 1					
Critère 2					
Critère 3					

!

Conclusion de l'analyse

★★ = deux étoiles
 ★ = une étoile
 ☆ = zéro étoile

Pour les différents critères qu'on te présentera au sein de cette fiche, tu devras cocher la case qui te semble correspondre au mieux au ROI de ton école. Chaque critère se verra alors attribuer un nombre d'étoiles qui pourront être additionnées une fois tous les critères analysés.

Si certaines catégories ne s'appliquent pas à ton école, par exemple en ce qui concerne les caméras de surveillance, tu pourras alors cocher la case "S.O." (sans objet). Attention, si certaines dispositions doivent obligatoirement se trouver dans ton ROI et qu'elles ne s'y trouvent pas, tu devras alors cocher la case "Insatisfaisant" et pas "S.O.". Dans la section "!", tu peux également ajouter des remarques qui te semblent pertinentes et reprendre en conclusion une évaluation globale de la partie de ton ROI que tu es en train d'analyser.

La deuxième partie de cet outil vise à proposer des idées pour mener des réunions dans le but de collecter l'avis des élèves de ton école lors du processus de révision ou de rédaction d'un ROI. Car, oui, les écoles sont obligées de consulter les élèves lorsqu'elles veulent modifier leur ROI : on t'explique tout ça maintenant.

¹P. MEIRIEU, Règlement d'Ordre Intérieur, disponible sur Règlement intérieur (meirieuhttps://www.meirieu.com/DICTIONNAIRE/reglement_interieur.htmu.com)

² Fédération Wallonie-Bruxelles, Guide pour l'élaboration du règlement d'ordre intérieur, 2023, p. 15, disponible sur [http://www.enseignement.be/upload/circulaires/000000000004/FWB%20-%20Circulaire%208806%20\(9061_20230112_071001\).zip](http://www.enseignement.be/upload/circulaires/000000000004/FWB%20-%20Circulaire%208806%20(9061_20230112_071001).zip).

B.



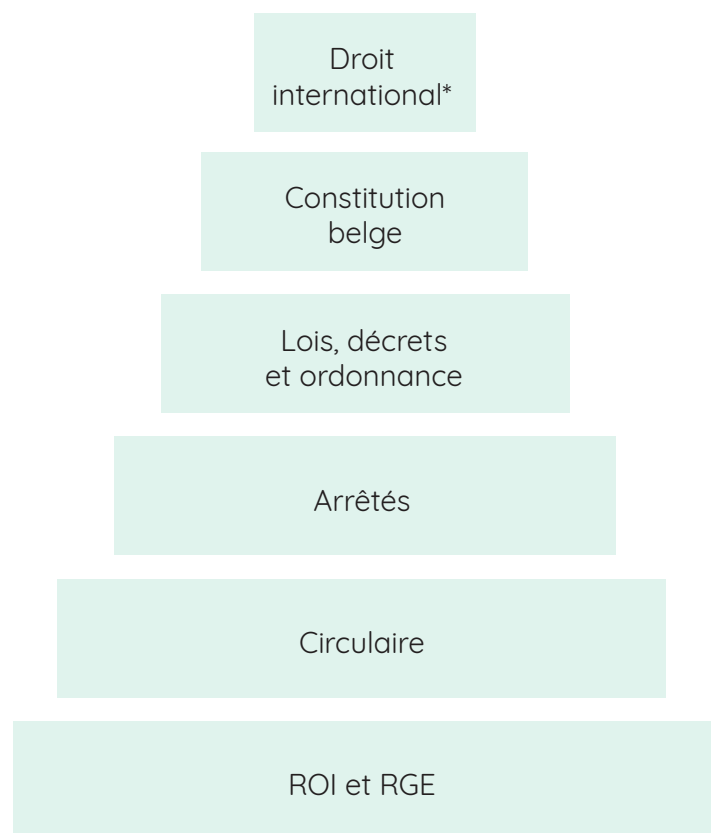
PARTIE I : QUE DOIT
CONTENIR TON ROI ?

Le ROI étant l'outil de base au sein duquel les différentes règles de l'école se retrouvent, il est dès lors essentiel de prévoir un cadre suffisamment large que pour y inclure tous les aspects de la vie scolaire, et ce, dans un souci de **prévisibilité** (c'est-à-dire que tu dois pouvoir t'attendre aux conséquences de tes actes) et d'**impartialité** (c'est-à-dire éviter de favoriser une personne plutôt qu'une autre).

Au sein de ton ROI doivent impérativement se retrouver les règles concernant :

1. La vie en commun dans l'enceinte de l'école ;
2. Les sanctions disciplinaires, ainsi que les procédures de recours en cas d'exclusion définitive de l'établissement ;
3. Les règles relatives à la fréquentation scolaire ;
4. Les règles relatives à la gratuité de l'enseignement.

Bien qu'une grande liberté soit laissée aux Pouvoirs Organisateurs de ton école pour établir les règles du ROI, comme tout document administratif, ce dernier devra respecter **toute règle supérieure** (ça s'appelle le principe de légalité), comme tu peux le voir en regardant la pyramide ci-jointe.



Certains grands principes devront donc transparaître des différentes normes du ROI, comme l'**égalité**, la **non-discrimination**, la **gratuité scolaire**, l'**obligation scolaire**, etc.

Ensuite, un règlement d'ordre intérieur se doit d'être à la fois **physiquement accessible** (que tu puisses le trouver facilement), mais aussi **appréhensible** (que tu puisses le comprendre facilement), dans le respect du principe de **prévisibilité**, c'est-à-dire le principe selon lequel tu dois pouvoir **anticiper** les conséquences de tes actes à partir des règles existantes.

Dans un premier temps, ton école devra donc absolument s'assurer de l'**accessibilité** de son ROI, de sorte que celui-ci puisse être mis à ta disposition et celle de **tou.tes les élèves** à **n'importe quel moment**, en l'intégrant au sein du journal de classe, ou en le mettant en ligne sur le site de l'école par exemple.

* Droit International (Convention internationale relatives aux droits de l'enfant, Convention Européenne des Droits de l'Homme,...)

À TON TOUR : Évalue l'appréciation générale de la forme de ton ROI ci-dessous !

APPRÉCIATION GÉNÉRALE DE LA FORME (PARTIE 1)

Questions à se poser	Excellent - ★★	Satisfaisant - ★	Insatisfaisant - ☆	S.O.	!
Le ROI est-il accessible ?	<input type="checkbox"/> Je sais trouver facilement mon ROI	<input type="checkbox"/> J'ai dû chercher, mais j'ai finalement trouvé mon ROI	<input type="checkbox"/> Je ne sais pas où me procurer mon ROI		
Le ROI est-il facilement lisible et compréhensible ?	<input type="checkbox"/> J'arrive à lire mon ROI sans souci	<input type="checkbox"/> Je dois parfois relire une phrase plusieurs fois avant de la comprendre, ou plisser les yeux pour savoir lire	<input type="checkbox"/> Je ne sais pas lire plusieurs passages ou l'entièreté de mon ROI		
Le ROI est-il signé par les parents de l'élève mineur.e ou l'élève majeur.e ?	<input type="checkbox"/> Le ROI est signé par les parents de l'élève mineur.e ou l'élève majeur.e		<input type="checkbox"/> Le ROI n'est pas signé par les parents de l'élève mineur.e ou l'élève majeur.e		

APPRECIATION GÉNÉRALE DE LA FORME (PARTIE 2)

<p>Les élèves ont-ils et elles participé à sa rédaction/ son actualisation ?</p>	<p><input type="checkbox"/> Les représentant.es des élèves étaient présent.es lors des réunions du conseil de participation et ont été (in)formé.es pour y participer</p>	<p><input type="checkbox"/> Les représentant.es des élèves étaient présent.es lors des réunions du conseil de participation, mais pas (in)formé.es</p>	<p><input type="checkbox"/> Les élèves n'étaient ni présent.es, ni représenté.es lors des réunions du conseil de participation</p>	
<p>!</p>				
<p>Conclusion de l'analyse</p>				
<p>Total des 🌟 sur 8</p>				

En plus de tout ça, ton ROI devra aussi respecter certaines règles pour être **lisible** et **compréhensible** au niveau de sa **formulation**. Ainsi, voici plusieurs recommandations pour une rédaction **claire, précise** et **concise** d'un règlement d'ordre intérieur⁴ :

- Il est conseillé de privilégier un ROI contenant **peu de règles** mais qui peuvent être **appliquées facilement**, plutôt que de prévoir un texte trop complexe qui sera dès lors difficile à appliquer et donc à faire respecter ;
- Les règles doivent être **générales** et concerner la **vie quotidienne** des élèves à l'école. Mieux vaut ne pas citer trop de situations qui ne se présentent que dans des cas rarissimes pour éviter une surcharge de règles ;
- Les règles devront également être **aisément compréhensibles** tant par toi que par tes parents. Elles seront donc idéalement: **courtes, affirmatives, rédigées à la voix active** et de préférence à **l'indicatif** ;



Il ne sera toléré de retard à l'étude de la part des élèves, fut-il justifié ou non. Le silence y sera de rigueur.



Les élèves arrivent à l'heure à l'étude, dans laquelle ils/elles sont silencieux.ses.

- Pour assurer leur compréhension auprès de tous et toutes et éviter les interprétations, les dispositions du ROI devront également être **brèves et univoques** (c'est-à-dire avoir le même sens pour tout le monde, aussi bien les élèves que les adultes). Il faudra donc entre autres s'assurer que les potentielles **énumérations** (les listes) contenues au sein du règlement soient **complètes** pour ne pas laisser place à la supposition ou à l'appréciation de chacun.e ;



Les actes contraires aux valeurs de l'école seront sanctionnés d'une retenue.



Les manques de respect graves, les insultes et les actes violents seront sanctionnés d'une retenue.

L'usage de smartphones, MP3, tablettes... est strictement interdit.

L'usage de tout appareil électronique ou informatique (un objet qui fonctionne à l'aide de piles ou d'une batterie) est interdit, à l'exception des calculatrices.

- Les normes du ROI devront essayer d'être **évolutives**, pour qu'elles puissent s'appliquer tant à la situation **présente** que **dans le futur**, et donc notamment prendre en compte les évolutions sociales et sociétales dans leur application.
- Enfin, nous recommandons vivement qu'un **lexique** soit intégré au sein du ROI, contenant les différents **acronymes** (par ex. : CPMS, RGE, ROI...) ainsi que les **termes techniques**, pour s'assurer que tes parents et toi compreniez tous les termes contenus au sein du règlement⁵.

⁴ Fédération Wallonie-Bruxelles, Guide pour l'élaboration du règlement d'ordre intérieur, 2023, disponible sur [http://www.enseignement.be/upload/circulaires/000000000004/FWB%20-%20Circulaire%208806%20\(9061_20230112_071001\).zip](http://www.enseignement.be/upload/circulaires/000000000004/FWB%20-%20Circulaire%208806%20(9061_20230112_071001).zip).

⁵ Un exemple de lexique type se trouve à la fin de la fiche-outil en annexe 7.

APPRÉCIATION GÉNÉRALE DU FOND (PARTIE 1)

Questions à se poser	Excellent - ★★	Satisfaisant - ★	Insatisfaisant - ☆	S.O.	!
Les règles sont-elles compréhensibles ?	<input type="checkbox"/> Les règles sont très faciles à comprendre à la première lecture	<input type="checkbox"/> Je dois parfois relire la règle plusieurs fois pour la comprendre	<input type="checkbox"/> Je ne comprends pas une partie/l'ensemble des règles		
Les règles sont-elles univoques ?	<input type="checkbox"/> Les règles n'ont qu'une seule interprétation possible	<input type="checkbox"/> Les règles peuvent parfois être interprétées de plusieurs manières	<input type="checkbox"/> Les règles peuvent être interprétées de n'importe quelle manière par mon école		
Les règles sont-elles neutres ?	<input type="checkbox"/> Les règles ne comportent aucun jugement de valeur et son entièrement neutres	<input type="checkbox"/> Les règles comportent occasionnellement des jugements de valeur	<input type="checkbox"/> Les règles comportent de nombreux jugements de valeur ou sont subjectives		
Les règles sont-elles non discriminatoires ?	<input type="checkbox"/> Les règles ne discriminent aucune catégorie d'élèves	<input type="checkbox"/> Les règles peuvent être discriminatoires de manière indirecte dans leur application	<input type="checkbox"/> Les règles sont clairement rédigées de manière discriminatoire en citant certaines catégories d'élèves		

APPRECIATION GÉNÉRALE DU FOND (PARTIE 2)

<p>Les règles sont-elles générales ?</p>	<p><input type="checkbox"/> Les règles concernent des situations de la vie scolaire de tous les jours</p>	<p><input type="checkbox"/> Les règles concernent parfois des situations assez précises/des détails</p>	<p><input type="checkbox"/> Les règles abordent tellement de détails qu'on s'y perd</p>	
<p>Les règles sont-elles évolutives ?</p>	<p><input type="checkbox"/> Les règles peuvent tout autant s'appliquer aujourd'hui que dans le futur</p>	<p><input type="checkbox"/> Les règles peuvent globalement s'appliquer dans le futur, sauf pour certains cas précis</p>	<p><input type="checkbox"/> Les règles ne peuvent s'appliquer que dans le présent, et il est inimaginable qu'elles puissent s'appliquer dans le futur, même proche</p>	
<p>!</p>				
<p>Conclusion de l'analyse</p>				
<p>Total des ★ sur 12</p>				

Nous allons maintenant présenter, au regard des principes exposés ci-dessus, les différentes parties⁶ d'un règlement d'ordre intérieur ainsi que leurs spécificités.

1. LA VIE EN COMMUN

Les dispositions relatives à la vie en commun à l'école couvrent un large terrain allant de ta **tenue vestimentaire**, aux **heures d'ouverture** de l'école, en passant par les **comportements** admis ou non dans l'enceinte de l'école. Cette section du règlement a donc un fort impact sur le **climat scolaire** et mérite donc qu'on y accorde une attention particulière.

Au vu de l'importance que cette section a sur ta vie quotidienne dans ton école, ces règles doivent respecter les principes d'**égalité** et de **non-discrimination** - prévus par l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'Homme ainsi que les articles 10 et 11 de la Constitution - mais aussi d'autres droits fondamentaux tels que le **droit à la vie privée**, ou encore le **droit au meilleur état de santé possible**.

Ta vie à l'école peut donc se catégoriser en quatre sections dans ton ROI, soit: ton **rapport à toi**, ton **rapport aux autres**, ton **rapport à l'environnement** ainsi que les **espaces de concertation**.

RAPPORT À SOI




La section relative au rapport à soi traite principalement de ta **tenue**, de ton **comportement**, de tes **propos** et de ton **hygiène**.

Cette section est particulièrement importante puisqu'elle a trait à des éléments très **personnels** de ta vie. Il convient donc d'établir les règles qui y sont relatives avec une attention très particulière.

Par exemple, l'**interdiction générale de fumer** dans ton école ou même dans ses **alentours**⁷, devrait figurer dans cette partie du ROI, puisque cela touche de près ta **santé**, celle des autres élèves mais aussi celle des membres du personnel de ton école.

En ce qui concerne les tenues vestimentaires, ton école devra rester vigilante pour ne pas émettre de **jugements de valeurs**, établir des normes **discriminatoires**, ou rédiger une norme dans des **termes trop flous** laissés à l'appréciation de chacun.e (voir plus haut).

Les exemples à éviter :

	Jugement de valeur	Les tenues indécentes et excentriques sont interdites.
	Norme discriminatoire	Les filles ne peuvent pas porter de mini-jupes ou de décolletés . Les garçons ne peuvent pas avoir de boucles d'oreilles ou porter les cheveux longs . Les teintures sont interdites pour les élèves de 1ère et 2ème années .
	Norme trop floue et équivoque	Les élèves devront avoir une tenue correcte et appropriée pour se rendre en cours.

⁶ Chaque ROI est différent : tu ne retrouveras probablement pas les parties telles quelles dans ton ROI, mais les règles auxquelles elles font référence y seront bien.

⁷ Art. 2 du Décret du 5 mai 2006 relatif à la prévention du tabagisme et l'interdiction de fumer à l'école.

Enfin, de manière générale, il est important que ton école reste attentive aux **normes sociales actuelles** en matière vestimentaire et à la manière dont les gens s'habillent dans leur vie de tous les jours aujourd'hui, et ce, afin de rester en accord avec la **réalité** (notamment du monde professionnel) qui se modernise chaque jour davantage.



Selon une étude de l'UFAPEC de 2022⁸, **83%** des écoles trouvent que la tenue vestimentaire des élèves est **problématique**, contre **36%** des élèves et seulement **14%** des parents. De plus, seuls **55%** des élèves estiment **savoir quelle tenue était conforme au ROI ou non**.

Il est également frappant de remarquer que **67%** des élèves trouvent que les règles sur les tenues vestimentaires sont **discriminatoires** (tant entre les filles et les garçons, qu'entre les professeur.e.s et les élèves), mais aussi que **76%** d'entre elleux ont exprimé **l'importance** qu'avait leur façon de s'habiller sur leur **bien-être** et vis-à-vis de **l'expression de leur personnalité**.

Un mot sur le port d'insignes religieux

Nous tenons à soulever un point important de cette section du ROI, mais qui doit y figurer, et ce, malgré la sensibilité et la complexité de la question : le port **d'insignes religieux**. En effet, ce sujet doit impérativement être traité dans ton ROI, et ce dans le respect de la **liberté de pensée, de conscience et de religion**⁹, ainsi que le principe de **neutralité de l'enseignement**¹⁰.

En Belgique, certaines personnes ont estimé **qu'interdire le port de signes religieux à l'école** n'était pas contraire à la loi. Cette interdiction peut donc figurer au sein d'un ROI. Cependant, il est **essentiel** de **discuter** de cette question en **conseil de participation**, et surtout de **justifier minutieusement** la raison de cette interdiction.



L'article 1.7.4-8 du code de l'enseignement¹² prévoit que *“l'école garantit à l'élève, eu égard à son degré de maturité, le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question d'intérêt scolaire ou relative aux droits de l'homme. Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées par tout moyen du choix de l'élève, à la seule condition que soient sauvegardés les **droits de l'homme**, la **réputation** d'autrui, la **sécurité nationale**, l'**ordre public**, la santé et la moralité publiques, et que soit respecté le **règlement intérieur de l'école**. La **liberté de manifester sa religion** ou **ses convictions** et la liberté d'association et de réunion sont soumises aux mêmes conditions”*.

⁸ UFAPEC, Les règlements scolaires et leur application à propos des tenues vestimentaires sont-ils toujours d'actualité ?, 2022.

⁹ Art. 14 de la Convention internationale des droits de l'enfant, art. 9 de la Convention européenne des droits de l'homme et art. 19 de la Constitution.

¹⁰ Art. 24, §1er, al.3, de la Constitution.

¹¹ UNIA, Diversité religieuse : cadre légal, disponible sur <https://www.unia.be/fr/criteres-de-discrimination/convictions-religieuses-ou-philosophiques/cadre-legal>.

RAPPORT AUX AUTRES

Cette section concerne ton **comportement**, la **politesse** et le **respect des consignes**.

Au sein de cette section, ton école devra faire attention à ne pas contrevenir à ton droit à la **liberté d'expression**¹³. Attention, ta liberté d'expression n'est cependant pas absolue et peut être conditionnée (donc limitée) par des critères très stricts :

- les **propos discriminatoires** et **incitant à la discrimination** sont interdits¹⁴ ;
- les propos qui **portent atteinte à l'honneur** de quelqu'un ;
- des **injures** ou de la **diffamation**.

En dehors de ces cas précis, ta liberté d'expression ne peut être limitée davantage.

De plus, si la **confiscation** peut être prévue comme mesure d'ordre dans un ROI (si tu utilises ton portable en cours par exemple), celle-ci doit non

seulement être **prévue** dans le règlement d'ordre intérieur, mais doit également être **proportionnée**, vu que la confiscation contrevient à ton **droit de propriété**¹⁵. Un de tes effets personnels ne peut ainsi pas être confisqué pendant six mois ou être confisqué définitivement.

Un aspect qu'il nous semble aussi très important d'aborder ici est le respect du **droit à la déconnexion**¹⁶ d'autrui. En effet, aujourd'hui, il existe pas mal de **canaux informatiques** qui permettent aux élèves et aux professeur.es d'être constamment connectés sur des plateformes, comme SmartSchool par exemple. Sauf qu'avec l'apparition de ces nouveaux canaux émergent aussi de nouveaux dangers, qui peuvent empiéter sur les limites de la sphère privée. Tout le monde a droit à la déconnexion et il n'est pas normal d'attendre d'un.e autre élève ou d'un.e professeur.e qu'il ou elle soit disponible 24 heures sur 24, soirées et weekend compris. Chacun.e doit donc respecter la **vie privée** et le **bien-être** de l'autre et nous conseillons vivement que ce principe se retrouve dans le ROI de ton école.



Depuis cette rentrée scolaire, une politique d'**amélioration du climat scolaire** et de **prévention du harcèlement** a été mise en place par la Fédération Wallonie-Bruxelles. D'ici la **rentrée 2024**, les procédures de signalement des **cas de harcèlement** doivent également figurer dans ton ROI ! Doivent s'y trouver¹⁷ :

- les **modalités d'enregistrement** du signalement d'un fait de harcèlement ;
- les différentes **étapes de la procédure**, du **signalement** du fait de harcèlement au **traitement** du cas de harcèlement ;
- les **délais maximum** de traitement des signalements ;
- l'identification des **personnes relais**.

¹³ Art. 13 de la Convention internationale des droits de l'enfant, art. 10 de la Convention européenne des droits de l'homme et art. 19 de la Constitution.

¹⁴ Loi du 20 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie.

¹⁵ Art. 16 de la Constitution et art. 1er du Protocole additionnel de la Convention européenne des droits de l'homme.

¹⁶ Loi du 3 octobre 2022 portant des dispositions diverses relatives au travail.

¹⁷ Art. 1.7.10-4 du Code de l'enseignement.

RAPPORT À L'ENVIRONNEMENT

La section concernant ton rapport à tes **environnements** fait référence au **respect du cadre** et des lieux de vie des élèves, mais également au respect **du matériel** de l'école.

Il faudra cependant rester attentif au fait que ces règles n'outrepassent pas tes **droits fondamentaux** au nom du respect du matériel.

En effet, il est fréquent que l'utilisation des **toilettes** soit limitée lors des périodes de cours afin d'éviter leur dégradation. Or, par exemple, l'**interdiction inconditionnelle** de te laisser accéder aux toilettes durant les heures de cours peut mettre à mal ton **bien-être**¹⁸, ainsi que ta **santé**¹⁹. Ces règles vont de même pour l'interdiction totale de boire de **l'eau** en cours.



À ce propos, la Ministre Caroline Désir a d'ailleurs rappelé en 2019 qu'*il est essentiel de permettre à chaque enfant de **répondre à ses besoins physiologiques**. C'est indispensable pour qu'il puisse consacrer toute son énergie aux apprentissages. **L'autorisation normée du passage aux toilettes pendant les cours n'est pas tolérable***²⁰.

De plus, il est impératif de respecter ta **vie privée**. Ainsi, les règles qui autorisent les membres du personnel à ouvrir les **casiers** des élèves sans leur autorisation contreviennent clairement à ton **droit à la vie privée**²¹. Ainsi, les dispositions suivantes sont à éviter :

L'accès aux toilettes est strictement interdit durant les heures de cours. Celles-ci ne seront accessibles que durant les temps de pause .	En tant que lieu de vie commun , il est essentiel que les élèves respectent les toilettes de l'établissement et veillent à ne pas les détériorer .
Les membres du personnel de l'école peuvent à tout instant vérifier le contenu des casiers des élèves.	En cas de soupçons de détention de matériel interdit dans l'enceinte de l'école, les membres du personnel peuvent demandeur à voir le contenu du casier d'un élève en sa présence et avec son autorisation .

¹⁸ Art. 1.7.9-1, §1er, du Code de l'enseignement.

¹⁹ Art. 24 de la Convention internationale des droits de l'enfant.

²⁰ SudInfo, 2019, disponible sur <https://www.sudinfo.be/art/472673/article/2019-11-14/interdiction-de-faire-pipi-pendant-les-cours-intolérable>.

²¹ Art. 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, art. 16 de la Convention internationale des droits de l'enfant, et art. 8 de la Constitution.

ESPACES DE CONCERTATION

Il est également essentiel d'aborder les différents **espaces de concertation** au sein d'un ROI, soit les endroits où ta voix pourra être entendue et où tu pourras donner ton avis sur divers sujets relatifs à l'école : **conseils des délégué.es, conseil de participation, comité de l'association des parents** et autres **organes de concertation locale**.

Ces dispositions ont pour but de te présenter les moyens par lesquels tu peux **participer à la vie scolaire** et ce conformément à ton **droit à la participation**²².

Cette partie du règlement d'ordre intérieur doit donc également comprendre les **modalités de débat** et de **modification de son contenu** afin que toi et les autres élèves puissiez aisément comprendre et prendre part au processus participatif lors de la révision/rédaction du ROI de votre école.



²² Art. 12 de la Convention internationale des droits de l'enfant.

À TON TOUR : Évalue la partie "vie en commun" de ton ROI ci-dessous !

CHAPITRE 1 - VIE EN COMMUN (PARTIE 1)

Questions à se poser	Excellent - ★★	Satisfaisant - ★	Insatisfaisant - ☆	S.O.	!
Règles sur le rapport à soi	<p>Les règles respectent-elles la liberté de pensée, de conscience et de religion ?</p> <p><input type="checkbox"/> La liberté de pensée, de conscience et de religion est entièrement respectée</p>	<p>Certaines règles limitent parfois un peu la liberté de penser, de conscience et de religion dans les limites de l'acceptable</p>	<p>Les règles bafouent complètement la liberté de pensée, de conscience et de religion</p>		
	<p>Les règles respectent-elles la liberté d'expression ?</p> <p><input type="checkbox"/> La liberté d'expression est entièrement respectée (dans les limites prévues par la loi)</p>	<p>La liberté d'expression est partiellement respectée, sauf dans rares cas très précis</p>	<p>La liberté d'expression n'est absolument pas respectée</p>		
Règles sur le rapport aux autres	<p>Les règles respectent-elles le droit de propriété ?</p> <p><input type="checkbox"/> Mon droit de propriété est respecté et ses limites sont proportionnées</p>	<p>Mon droit de propriété est respecté mais ses limites sont parfois disproportionnées</p>	<p>Mon droit de propriété n'est pas respecté car ses limites sont complètement disproportionnées</p>		
	<p>La procédure de signalement des cas de harcèlement est-elle prévue ?</p> <p><input type="checkbox"/> La procédure de signalement est entièrement prévue (modalités, étapes, délais, personnes relais)</p>	X		<p>La procédure de signalement n'est pas prévue.</p>	

CHAPITRE 1 - VIE EN COMMUN (PARTIE 2)

Rapport à l'environnement	<p>Les règles respectent-elles le droit à la vie privée ?</p>	<p><input type="checkbox"/> Le droit à la vie privée des élèves et des équipes éducatives est entièrement respecté</p>	<p><input type="checkbox"/> Certaines règles peuvent entraver la vie privée des élèves et des équipes éducatives</p>	<p><input type="checkbox"/> Le droit à la vie privée des élèves et des équipes éducatives n'est pas respecté</p>	
	<p>Les règles respectent-elles le droit à la meilleure santé possible et au bien-être?</p>	<p><input type="checkbox"/> Les règles respectent entièrement mon droit à la meilleure santé possible et au bien-être</p>	<p><input type="checkbox"/> Certaines règles peuvent parfois être contraire à mon bien-être</p>	<p><input type="checkbox"/> Les règles ne respectent pas du tout mon droit à la meilleure santé possible et au bien-être</p>	
Espaces de concertation	<p>Tous les organes de concertation sont-ils mentionnés (conseils des délégués, conseil de participation, comité de l'association des parents, organes de concertation locale) ?</p>	<p><input type="checkbox"/> Les organes sont tous mentionnés, présentés, et leurs rôles/fonctionnement expliqués en détail</p>	<p><input type="checkbox"/> Les organes sont mentionnés, mais leur rôle/fonctionnement n'est pas expliqué en détail</p>	<p><input type="checkbox"/> Les organes de concertation ne sont pas mentionnés</p>	
	<p>Les modalités de débat et de modification du ROI sont-elles bien mentionnées ?</p>	<p><input type="checkbox"/> Les modalités de débat et de modification du ROI sont mentionnées et présentées / expliquées en détail</p>	<p><input type="checkbox"/> Les modalités de débat et de modification du ROI sont mentionnées, mais pas présentées / expliquées en détail</p>	<p><input type="checkbox"/> Les modalités de débat et de modification du ROI ne sont pas mentionnées</p>	

CHAPITRE 1 - VIE EN COMMUN (PARTIE 3)

!		Conclusion de l'analyse	
Total des ★ sur 16			

2. LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES ET LES RECOURS

Les règlements d'ordre intérieur doivent également comprendre des dispositions relatives aux sanctions disciplinaires prévues au sein de ton école. Lorsqu'on parle de sanction, en ce compris les sanctions disciplinaires, il faut également garder à l'œil certains principes fondamentaux, comme ton **droit à être entendu.e** préalablement à ta sanction. Toi, ainsi que tes parents si tu es mineure, devez d'abord être **informé.es** du fait qui t'es reproché, et puis être **convoqué.es** pour faire part de votre point de vue et de vos observations. Les règles du ROI concernant les sanctions disciplinaires doivent également respecter les principes de **légalité** (donc le respect de la hiérarchie des normes, voir pyramide normative plus haut), de **proportionnalité** (la sanction doit être proportionnée au fait reproché) et d'**égalité**.

Par souci du **principe de légalité des peines** - c'est à dire le principe selon lequel personne ne peut être puni que selon un **texte précis et clair** - les sanctions disciplinaires pouvant être attribuées aux élèves doivent être **listées** au sein du ROI, qui devra dès lors mentionner un nombre d'éléments précis :

- Une **liste exhaustive des sanctions disciplinaires** qui peuvent t'être infligées, ainsi que les **modalités** selon lesquelles elles peuvent être prononcées²³. *Voici un exemple de disposition relative aux retenues :*



Un.e élève peut être sanctionné.e d'une retenue s'il/elle fait preuve d'un comportement contraire aux valeurs de l'école.



Un.e élève peut être sanctionné.e d'une retenue par tout **membre de l'équipe éducative** (éducateur.rice ou enseignant.e) ainsi que la **direction de l'établissement**. Les retenues seront organisées **les mercredis après-midi de 13h à 16h**.

- Les **recours internes** que tu peux tenter contre ces sanctions auprès de l'école ou du Pouvoir Organisateur, en veillant à préciser les **modalités** précises d'envoi de ce recours (A qui doivent-ils être envoyés ? Dans quels délais ? Par quel biais ? etc.). *Ci-dessous, un exemple de règle relative aux recours contre les sanctions disciplinaires :*



Les conditions des sanctions disciplinaires sont déterminées par l'équipe pédagogique et la direction de l'école, et **ne sont pas discutables**.



Un **recours interne** peut être introduit auprès de la **direction** de l'établissement dans les **trois jours** suivant l'attribution de la sanction. Ce recours devra être **remis en mains propres** à la direction de l'établissement selon le **canevas** annexé au présent règlement.

²³ Art. 1.7.9-3 du Code de l'enseignement.



- En ce qui concerne l'**exclusion définitive pour faits graves**, soit les "faits avérés de violence à l'encontre des personnes, de racket et de possession d'armes²⁴", le ROI de ton école doit intégrer dans son entièreté l'article 2 de l'arrêté du 18 janvier 2008²⁵ qui établit une liste des faits considérés comme étant graves dans toutes les écoles de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Devront se trouver au sein du Règlement également la **liste des faits graves** repris à l'article 1.7.9-4 du Code de l'enseignement²⁶, ainsi que les **sanctions administratives** qui y sont assorties et leurs **modalités**, les **autorités administratives** et/ou **judiciaires** que l'école devra contacter, ainsi que les **dispositifs d'aides** existants pour accompagner au mieux les élèves concerné.es, et leurs parents s'ils sont mineur.es (par exemple les Services d'Aide à la Jeunesse (SAJ)).

À la liste des faits graves mentionnés au sein de cet article doit s'ajouter la liste des faits considérés comme étant des "faits graves" par le Pouvoir Organisateur de ton école.

- L'ensemble des dispositions du Code de l'enseignement²⁷ qui concernent la **procédure d'exclusion définitive** doivent obligatoirement figurer dans le R.O.I. de chaque école.

Pour résumer ces articles, vu que l'exclusion définitive est la **sanction la plus grave** pour laquelle l'école peut opter, une **procédure spéciale** est prévue par le Code de l'enseignement.

Le ROI doit donc stipuler que cette sanction ne peut être prévue que pour des **faits graves** (tel qu'expliqué ci-dessus), la **motivation** de la procédure d'exclusion définitive doit être motivée par la **direction de l'établissement** elle-même, et doit prévoir que l'élève (et ses parents s'il est mineur.e) puisse être **entendu.e** et faire un **recours** contre la décision.

Pour conclure, au sein de cette section relative aux sanctions disciplinaires, il est essentiel que ton école garde à l'esprit que dans un but d'**efficacité** de la sanction, celle-ci doit avoir un véritable **sens pédagogique**, et ne pas relever de l'**arbitraire** ou d'un **pouvoir d'appréciation absolu**. Le Ministère de l'enseignement désapprouve d'ailleurs fortement l'utilisation de **punitions collectives**, et dès lors leur inscription au sein d'un ROI.



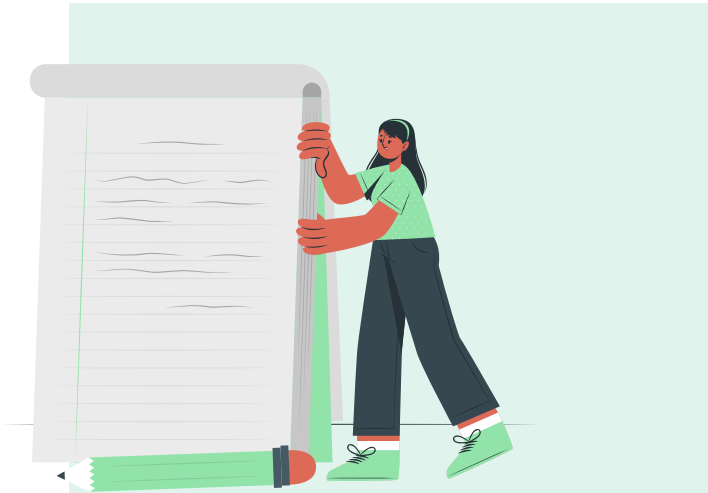
À propos des punitions collectives, on peut faire un rapprochement assez évident avec ce qu'on appelle l'**individualisation des peines** : c'est un principe selon lequel une peine doit toujours être infligée en prenant compte de la/ des **personne(s)** qui a commis les **faits**, et des faits en question. Si on étend ce principe aux punitions à l'école, on peut facilement voir que les **punitions collectives** sont contraires au principe d'individualisation des peines.

²⁴ Art. 1.7.9-2 du Code de l'enseignement.

²⁵ Annexe 1.

²⁶ Annexe 2.

²⁷ Annexe 3.

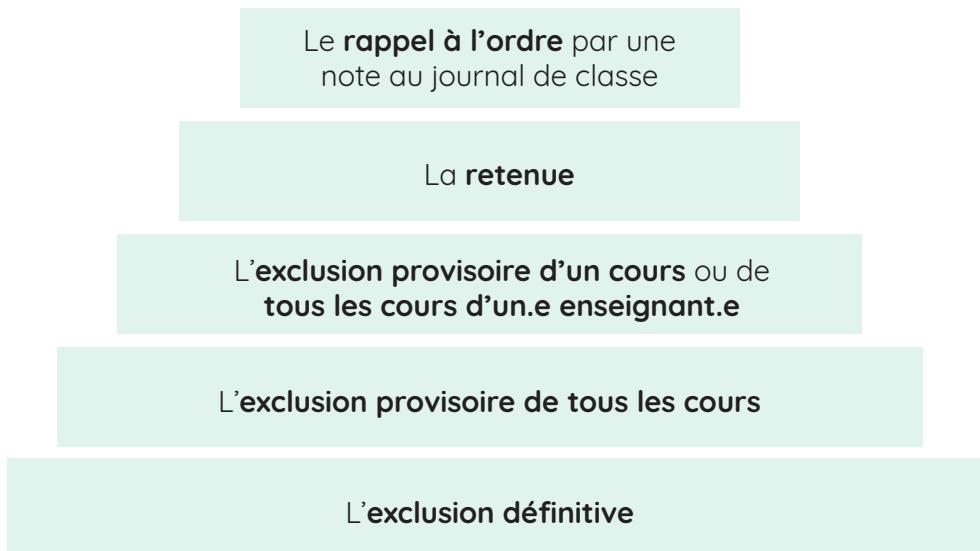


Pour avoir une véritable dimension éducative, une **sanction** (et non une punition) doit être **acceptable, proportionnée et réalisable**, et souligner en quoi le comportement sanctionné est nuisible pour l'élève et la collectivité, et quel comportement serait plus approprié en faisant **le lien entre la sanction imposée et la règle transgressée**. Une sanction efficace est donc une sanction qui, dans un premier temps, te fait prendre conscience du caractère inapproprié de ton comportement, et, dans un second temps, te présente des pistes de solutions pour faire évoluer ton comportement²⁸.

Enfin, nous conseillons vivement qu'une certaine **gradation** (une échelle) des sanctions se retrouve dans le ROI de ton école, dans le but que celles-ci soient **appliquées graduellement**.

Par exemple :

Ci-dessous la **liste des sanctions** qu'un.e membre de l'équipe pédagogique de l'école peut te donner par **ordre de gravité** :



²⁸ Prévention et gestion des violences en milieu scolaire - Guide pratique - 3e édition, Fédération Wallonie-Bruxelles, 2015, disponible sur http://www.enseignement.be/index.php?page=23827&do_id=10154&do_check.

À TON TOUR : Évalue la partie “sanctions disciplinaires” de ton ROI ci-dessous !

CHAPITRE 2 - SANCTIONS DISCIPLINAIRES (PARTIE 1)

Questions à se poser	Excellent - ★★	Satisfaisant - ★	Insatisfaisant - ☆	S.O.	!
<p>Les sanctions sont-elles mentionnées de manière exhaustive ?</p>	<p><input type="checkbox"/> Une liste complète des sanctions figure dans le ROI, reliées au fait pour lesquels elles peuvent être attribuées</p>	<p><input type="checkbox"/> Une liste complète des sanctions figure dans le ROI, mais ne sont pas reliées au fait pour lesquels elles peuvent être attribuées</p>	<p><input type="checkbox"/> Aucune liste/une liste incomplète (“...”, etc.) de sanctions (ne) figure au sein du ROI</p>		
<p>Les sanctions sont-elles acceptables ?</p>	<p><input type="checkbox"/> Les sanctions sont pédagogiques, ont du sens et ont une visée réparatrice</p>	<p><input type="checkbox"/> Les sanctions n’ont pas toujours un sens très clair, mais ne sont pas humiliantes, et ne contreviennent pas à mes droits</p>	<p><input type="checkbox"/> Les sanctions sont absurdes, humiliantes ou contraires à mes droits</p>		
<p>Les sanctions sont-elles proportionnées ?</p>	<p><input type="checkbox"/> Les sanctions sont tout à fait proportionnées au fait commis, et il y a une gradation des sanctions au sein du ROI</p>	<p><input type="checkbox"/> Les sanctions sont tout à fait proportionnées au fait commis, mais il n’y a aucune gradation des sanctions au sein du ROI</p>	<p><input type="checkbox"/> Les sanctions sont (complètement) disproportionnées au regard du fait commis</p>		
<p>Les sanctions sont-elles réalisables ?</p>	<p><input type="checkbox"/> La sanction est tout à fait réalisable</p>	<p><input type="checkbox"/> Certaines sanctions peuvent être complexes à réaliser dans certains cas</p>	<p><input type="checkbox"/> Certaines sanctions/toutes les sanctions sont complètement irréalisables</p>		

Analyse

CHAPITRE 2 - SANCTIONS DISCIPLINAIRES (PARTIE 2)

Analyse	<p>Les recours internes, et leurs modalités, contre les sanctions sont-ils prévus dans le ROI ?</p>	<p><input type="checkbox"/> Les recours internes contre les sanctions sont prévus dans le ROI, mais leurs modalités ne sont pas présentées et expliquées en détail.</p>	<p><input type="checkbox"/> Les recours internes contre les sanctions ne sont pas prévus dans le ROI</p>		
	<p>Les faits graves sont-ils listés (notamment ceux de l'article 1.7.9-4 du Code de l'enseignement) avec leurs sanctions, leurs modalités et les dispositifs d'aide ?</p>	<p><input type="checkbox"/> Les faits graves sont listés, et leurs sanctions, leurs modalités et les dispositifs d'aides sont expliqués en détail</p>	<p><input type="checkbox"/> Les faits graves sont listés, mais leurs sanctions, leurs modalités et les dispositifs d'aides ne sont pas expliqués en détail</p>	<p><input type="checkbox"/> Les faits graves ne sont pas listés, ou les faits graves de l'article 1.7.9-4 du Code de l'enseignement ne s'y trouvent pas</p>	
	<p>Les articles 1.7.9-5 à 1.7.9-11 du Code de l'enseignement figurent-ils tels quels dans le ROI ?</p>	<p><input type="checkbox"/> Les articles 1.7.9-5 à 1.7.9-11 du Code de l'enseignement figurent <u>tels quels</u> dans le ROI</p>	<p><input type="checkbox"/> Les articles 1.7.9-5 à 1.7.9-11 du Code de l'enseignement ne figurent pas <u>tels quels</u> dans le ROI</p>		

CHAPITRE 2 - SANCTIONS DISCIPLINAIRES (PARTIE 3)

!	
Conclusion de l'analyse	
Total des ★ sur 14	



3. LES RÈGLES RELATIVES À LA FRÉQUENTATION SCOLAIRE

L'**obligation scolaire** à temps plein jusqu'à **15 ans**²⁹ - qui découle du **droit à l'instruction**³⁰ - est un principe très important du droit scolaire. Dès lors, le ROI doit prévoir des règles quant à ta **fréquentation scolaire**.

Certaines dispositions doivent **obligatoirement** figurer dans ton règlement d'ordre intérieur en ce qui concerne la fréquentation de l'établissement par les élèves³¹:

- Tout d'abord, le ROI doit mentionner une **liste d'absences** qui sont considérées comme étant "**justifiées**", ainsi que leur durée maximale. Ainsi, l'article 9 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mai 2014 établit une liste des absences justifiées³², qui comprend notamment :
 - la **maladie/l'indisposition** d'un élève, justifiée par un **certificat médical** ;
 - la **convocation** d'un élève par une **autorité publique**, prouvée par une attestation ;
 - le **décès** d'un membre de la famille d'un élève ;
 - ou encore les **compétitions** pour les athlètes de haut niveau.
- Outre les absences justifiées prévues par l'article ci-dessus, le ROI doit prévoir les absences qui seront jugées comme **cas de force majeure** ou **circonstances exceptionnelles** par la direction de ton école, notamment les absences liées à des **problèmes de santé mentale et/ou physique**, des **problèmes familiaux**, ou encore les problèmes de **transports**. Pour chaque absence, le ROI devra préciser comment tu devras **justifier** ton absence auprès de ton école, ainsi que le **nombre maximum de demi-journées justifiées**, en gardant à l'esprit que le nombre de journées maximum pour ce genre d'absence est de **8 à 16 demi-jours** durant l'année scolaire.
- Les **heures de début** et de **fin** des cours ;
- Les **conditions d'accès** aux locaux de l'école ;
- Les règles liées aux **conditions de sortie** de l'établissement durant le temps libre ;
- Les règles liées aux **modalités de surveillance** de l'école. Il est important de noter sur ce point que le **respect de ta vie privée**³³ doit toujours être garanti. Si des **caméras de surveillance** sont utilisées dans ton école, il est également vivement conseillé de t'avertir de leur présence dans le ROI³⁴, et de justifier cette présence qui doit être proportionnée et ne pas empiéter sur ta **vie privée** et celle des membres du personnel.
- Tu ne peux d'ailleurs pas filmer non plus d'**autres élèves** ou tes **professeurs** sans leur **consentement**.
- Les règles liées à la gestion des **retards** et des **absences** (à savoir que les absences sont comptabilisées à partir d' **½ jour**, et que l'absence à **une heure de cours** est comptée comme une **demi-journée d'absence**).

²⁹ Art. 1.7.1-1, Code de l'enseignement et art. 1 loi du 29 juin 1983 relative à l'obligation scolaire.

³⁰ Art. 28 de la Convention internationale des droits de l'enfant et art. 24 de la Constitution.

³¹ Art. 1.7.1-8, Code de l'enseignement.

³² Annexe 4.

³³ Art. 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ainsi que de art. 22 de la Constitution.

³⁴ Art. 8, loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance & Arrêté royal du 10 février 2008 définissant la manière de signaler l'existence d'une surveillance par caméra.

À TON TOUR : Évalue la partie “fréquentation scolaire” de ton ROI ci-dessous !

CHAPITRE 3 - FRÉQUENTATION SCOLAIRE (PARTIE 1)

Questions à se poser	Excellent - ★★	Satisfaisant - ★	Insatisfaisant - ☆	S.O.	!	
Analyse	<p>La liste des absences justifiées figurant à l'article 9 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française est-elle dans le ROI ?</p> <p><input type="checkbox"/> Le ROI comprend la liste des absences justifiées figurant à l'article 9 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française</p>	X	<p><input type="checkbox"/> Le ROI ne comprend pas la liste des absences justifiées figurant à l'article 9 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française</p>			
	<p>La liste des circonstances exceptionnelles figure-t-elle au sein du ROI ?</p> <p><input type="checkbox"/> La liste des circonstances exceptionnelles détaillée figure au sein du ROI</p>	X	<p><input type="checkbox"/> Une liste des circonstances exceptionnelles non-détaillée figure au sein du ROI</p>	<p><input type="checkbox"/> La liste des circonstances exceptionnelles détaillée ne figure pas au sein du ROI</p>		
	<p>Le ROI fait-il mention des horaires de début et de fin de cours ?</p> <p><input type="checkbox"/> Le ROI fait mention des horaires de début et de fin de cours</p>	X	X	<p><input type="checkbox"/> Le ROI ne fait pas mention des horaires de début et de fin de cours</p>		
	<p>Le ROI fait-il mention des conditions de sortie pendant les temps libres ?</p> <p><input type="checkbox"/> Le ROI fait mention des conditions détaillées de sortie pendant les temps libres</p>	X	<p><input type="checkbox"/> Le ROI fait mention des conditions de sortie pendant les temps libres</p>	<p><input type="checkbox"/> Le ROI ne fait pas mention des conditions de sortie pendant les temps libres</p>		

CHAPITRE 3 - FRÉQUENTATION SCOLAIRE (PARTIE 2)

Analyse				
<p>Le ROI fait-il mention des conditions d'accès à l'école ?</p>	<p><input type="checkbox"/> Le ROI fait mention des conditions d'accès détaillées à l'école</p>	<p><input type="checkbox"/> Le ROI fait mention des conditions d'accès à l'école</p>	<p><input type="checkbox"/> Le ROI ne fait pas mention des conditions d'accès à l'école</p>	
<p>Le ROI fait-il mention des modalités de surveillance de l'école ?</p>	<p><input type="checkbox"/> Le ROI fait mention de manière détaillée des modalités de surveillance de l'école</p>	<p><input type="checkbox"/> Le ROI fait mention des modalités de surveillance de l'école</p>	<p><input type="checkbox"/> Le ROI ne fait pas mention des modalités de surveillance de l'école</p>	
<p>Le ROI prévient-il les élèves de la présence de caméras ?</p>	<p><input type="checkbox"/> Le ROI prévient les élèves de la présence de caméras</p>		<p><input type="checkbox"/> Le ROI ne prévient pas les élèves de la présence de caméras</p>	
<p>Le ROI prévoit-il la gestion des retards et des absences injustifiées ?</p>	<p><input type="checkbox"/> Le ROI prévoit en détail la gestion des retards et des absences injustifiées</p>	<p><input type="checkbox"/> Le ROI prévoit la gestion des retards et des absences injustifiées</p>	<p><input type="checkbox"/> Le ROI ne prévoit pas la gestion des retards et des absences injustifiées</p>	

CHAPITRE 3 - FRÉQUENTATION SCOLAIRE (PARTIE 3)

!		Conclusion de l'analyse	
Total des ★ sur 16			

4. LES RÈGLES RELATIVES À LA GRATUITÉ DE L'ENSEIGNEMENT

Notre Constitution³⁵ prévoit que "l'accès à l'enseignement est **gratuit** jusqu'à la fin de l'obligation scolaire".

À ce titre, les frais qui peuvent être considérés comme des frais scolaires sont limités³⁶. Une liste de ce qui peut être considéré comme "frais scolaire" doit par ailleurs figurer **intégralement** au sein d'un ROI³⁷.

Ainsi, peuvent être considérés comme frais scolaire³⁸ :

- l'accès à une **piscine** ainsi que les frais de déplacement ;
- les **activités culturelles et sportives** s'inscrivant dans le projet de l'école ou du Pouvoir Organisateur ;
- les **photocopies** distribuées aux élèves, avec un plafond fixé à **75€** ;
- le **prêt** de livres scolaires, d'éléments personnels et d'outillage ;
- les frais liés aux **séjours** pédagogiques avec nuitée, ainsi que les déplacements liés.

Les autres frais que ton école proposera sont donc **facultatifs** (achat groupé, activités facultatives, abonnement à des revues), et doivent donc être présentés par ton école comme tel.

Par exemple :



En ce qui concerne l'achat de ses livres, l'élève **devra** se procurer ceux-ci par le biais d'un achat groupé qui sera prévu par l'établissement.



En ce qui concerne l'achat de ses livres, l'école **propose** à ses élèves de participer à un achat groupé pour bénéficier de prix avantageux sur ceux-ci.

Le ROI doit également contenir une **estimation** des frais scolaires qui seront réclamés à tes parents si tu es mineur.e, ou à toi si tu es majeur.e.

³⁵ Art. 24, §3, de la Constitution.

³⁶ Art. 1.7.2-5 du Code de l'enseignement.

³⁷ Annexe 5.

³⁸ Art. 1.7.2-1 à 1.7.2-3 du Code de l'enseignement.

CHAPITRE 4 - GRATUITÉ DE L’ENSEIGNEMENT (PARTIE 1)

Questions à se poser	Excellent - ★★	Satisfaisant - ★	Insatisfaisant - ☆	S.O.	!
Analyse	<p>Le ROI contient-il les articles 1.7.2-1 à 1.7.2-3 du Code de l’enseignement dans leur <u>intégralité</u> reprenant la liste des frais scolaires ?</p>	<p>Le ROI contient les articles 1.7.2-1 à 1.7.2-3 du Code de l’enseignement dans leur <u>intégralité</u></p>	<p>Le ROI ne contient pas les articles 1.7.2-1 à 1.7.2-3 du Code de l’enseignement dans leur <u>intégralité</u></p>		
	<p>Le ROI contient-il une liste des frais facultatifs de l’école ?</p>	<p>Le ROI contient une liste des frais facultatifs de l’école</p>	<p>Le ROI ne contient pas de liste des frais facultatifs de l’école</p>		
	<p>Le ROI contient-il une estimation des frais scolaires qui seront réclamés durant l’année ?</p>	<p>Le ROI contient une estimation des frais scolaires qui seront réclamés durant l’année</p>	<p>Le ROI ne contient pas d’estimation des frais scolaires qui seront réclamés durant l’année</p>		

CHAPITRE 4 - GRATUITÉ DE L'ENSEIGNEMENT (PARTIE 2)

	!
	Conclusion de l'analyse
	Total des ★ sur 16

5. CONCLUSIONS ET ÉVALUATION GÉNÉRALE

Maintenant que tu as parcouru et évalué les différentes parties de ton ROI, il est temps de faire le bilan. Ci-dessous, tu peux tout d'abord indiquer dans le premier cadre tes conclusions, remarques ou pistes d'amélioration en reprenant l'évaluation des différentes grilles de ton analyse.

Conclusions générales / Remarques / Pistes d'amélioration

Dans un second temps, le moment que tu attendais avec impatience, tu vas pouvoir **évaluer** où se situe le ROI de ton école, et donc s'il est impératif que celui-ci soit révisé ou re-rédigé.

Pour cela, **ajoute** les **étoiles** de chaque partie de la grille et regarde dans quelle colonne se situe le ROI de ton école.



Si tu as coché des cases "S.O." (sans objet), ces questions ne comptent pas dans le calcul des points et tu devras donc retirer deux ★★ dans le total des points.

Par exemple :

			S.O.
Le ROI prévient-il les élèves de la présence de caméras ?	<input type="checkbox"/> Le ROI prévient les élèves de la présence de caméras	<input type="checkbox"/> Le ROI ne prévient pas les élèves de la présence de caméras	<input checked="" type="checkbox"/> (mon école n'a pas de caméras de surveillance)
Total d'étoiles sur 16			
-> 14			

OÙ EN EST LE ROI DE MON ÉCOLE ?	
Entre 0 et 14 ★	Le ROI ne respecte absolument pas les règles supérieures auxquelles il doit se soumettre. Il est donc impératif que celui-ci soit révisé ou ré-écrit.
Entre 15 et 29 ★	Il est très fréquent que le ROI ne respecte pas les règles supérieures, et il est donc très important de discuter des changements qui doivent y être effectués.
Entre 30 et 44 ★	Le ROI ne respecte pas toujours les normes auxquelles il doit se soumettre, ou les respecte généralement de manière "satisfaisante". Il est donc important que les points à modifier au sein du ROI soient discutés avec les représentant.es des élèves.
Entre 45 et 59 ★	Le ROI respecte globalement les règles qui lui sont supérieures, et seulement certains points doivent être discutés en conseil de participation.
Entre 60 et 72 ★	Le ROI de mon école est excellent, à quelques dispositions près qui peuvent éventuellement être discutées autour d'une table entre la direction de l'établissement et les représentant.es des élèves.



PARTIE 2 : COMMENT
PARTICIPER À LA
RÉVISION ET/OU LA
RÉDACTION DU ROI ?

Si le règlement d'ordre intérieur est fixé par le Pouvoir organisateur, qui peut déléguer son pouvoir à la direction de ton école³⁹, il est toutefois soumis à l'avis du **conseil de participation**.

Le conseil de participation est un **organe consultatif** composé de la direction de ton école ainsi que des délégué.es du pouvoir organisateur, des représentant.es de l'équipe pédagogique et du personnel ouvrier, des représentant.es des parents, mais aussi des **représentant.es des élèves**, en tant qu'acteurs.trices majoritaires au sein de la vie scolaire.

En effet, les articles 12 de la Convention internationale des droits de l'enfant ainsi que 22bis de la Constitution prévoient qu'un enfant (comprends ici une personne de moins de 18 ans) doit **toujours être entendu** sur toute question le **concernant**, et que son **opinion** doit être **prise en compte**.

Ainsi, chaque école doit prévoir un conseil de participation⁴⁰ chargé notamment : *"de débattre et de remettre un avis sur le règlement d'ordre intérieur de l'école et, le cas échéant, de l'amender et de le compléter"*⁴¹. Des **représentant.es** d'élèves⁴², et éventuellement des **délégué.es**⁴³, doivent donc siéger à ce conseil et donner leur avis en ce qui concerne le ROI de l'école.

Ce principe de participation implique donc une **co-construction** d'un avis au sujet des différentes dispositions du ROI et une **collaboration** active avec les équipes pédagogiques de l'école. Pour cela, il faudra donc que **certain.es élèves élu.es** acceptent de **représenter** le reste de leurs pairs pendant les réunions du conseil de participation (qui doivent être organisées 4 fois sur l'année au minimum⁴⁴).

L'élection des représentant.es des élèves est **obligatoire** en secondaire, et doit donc avoir lieu au préalable de la procédure de révision/rédaction du ROI. Pour rappel, les représentant.es des élèves au conseil de participation sont élu.es pour une durée

de **deux ans** (mandat renouvelable), au nombre de **3 au minimum** et **6 au maximum**, et ne peuvent subir ni **préjudice** (désavantage), ni **avantage** lié à leur fonction⁴⁵. Il est essentiel que les différents **organes de concertation** et les **moyens de révision** des dispositions du ROI soient clairement rappelés par ton école avant les élections.

Ce processus participatif doit évidemment commencer par **l'élection des représentant.es des élèves** et donc se diviser en plusieurs phases :

1. Un **appel à candidatures** auprès des élèves ;
2. Une **communication des candidat.es** à tou.tes les élèves ;
3. Un **vote** (peut être organisé par degré ou par année) ;
4. Un **dépouillage** et une **élection** des candidat.es choisi.es.

Ensuite, pour que la participation des élèves aux réunions du conseil de participation soit tant **optimale** qu'**effective**, les représentant.es des élèves doivent être **accompagné.es** durant le processus de révision du ROI. Ainsi, avant que ceux et celles-ci rédigent et donnent leur avis, il est important d'induire une **réflexion** vis-à-vis des différentes parties du ROI, et donc de s'assurer de sa **lisibilité** et de sa **compréhension** par **tou.tes les élèves**.



³⁹ Art. 15.1-9, Code de l'enseignement.

⁴⁰ Art. 15.3-1, Code de l'enseignement.

⁴¹ Art. 15.3-1, §2, 7°, Code de l'enseignement.

⁴² Art. 15.3-2, §1, 3°, Code de l'enseignement.

⁴³ Art. 15.3-2, §4, Code de l'enseignement.

⁴⁴ Art. 15.3-3, §1, Code de l'enseignement.

⁴⁵ Circulaire n°7014 du 28 février 2019, p.23 à 25.

Il est donc essentiel dans ton école de faire participer **le plus possible les élèves** au processus d'actualisation ou d'écriture de votre ROI pour s'assurer du respect du **principe de participation**. Mais le processus de participation n'est pas toujours simple à mettre en place avec des élèves. C'est pourquoi on te propose des **pistes d'approche** pour la participation des élèves à la révision de leur ROI pour bien te préparer à apporter ton avis en conseil de participation.

Ainsi, organiser plusieurs **entrevues/discussions** avec les représentant.es des élèves au préalable d'une réunion du conseil de participation est essentiel pour s'assurer que ces dernier.es y participent en **connaissance de cause** et puissent **sonder l'avis des autres élèves** de ton école.

À ce propos, il est évidemment important de s'assurer de la réelle **participation** du plus grand nombre d'élèves possible et que les avis qui seront transmis lors des conseils de participation soient **représentatifs** de la majorité des élèves de l'école (des sondages peuvent notamment être réalisés par les représentant.es des élèves pour recueillir les avis de leurs pairs sur certaines questions)

Durant ces réunions, certaines méthodes peuvent être utilisées pour ratisser large et éveiller la créativité des élèves⁴⁶. Ainsi, nous te proposons **sept outils** pour t'aider à organiser des réunions. Ces outils sont accompagnés de **vidéos explicatives** auxquelles tu peux accéder en scannant les **QR codes** ci-dessous :

LE BRAINSTORMING

La réunion est divisée en plusieurs thématiques (présentées par des photos, par un jeu, des situations, représentées sur un tableau...) et chaque thématique est discutée en groupe durant un temps limité. Il est donc essentiel qu'un modérateur assiste à ces réunions pour s'assurer d'une distribution équitable du temps de parole.



-> Le Brainstorming est idéal pour démarrer une discussion sur les diverses parties du ROI.

LE "SPEED-DATING"

Les élèves sont répartis en petits groupes (idéalement de deux), dont la composition change toutes les dix minutes, et s'adressent aux autres personnes présentes à la réunion (professeurs, éducateurs, direction, etc.). Les élèves sont libres de chaque fois poser la même question dans chaque groupe, de poser une question différente, ou de continuer la conversation qu'ils ou elles avaient dans le dernier groupe.



-> Le "Speed-dating" est un outil très utile pour inciter un échange entre les élèves et les équipes pédagogiques/membres de la direction.

⁴⁶ Voir à ce sujet l'outil proposé par la FAPEO, disponible sur <https://www.fapeo.be/association-de-parents/guide-pratique/> ; ainsi que l'outil de GRAINE Guyane, "Des outils d'animation pour mettre en œuvre la participation", Guide pratique d'accompagnement pour mettre en œuvre et animer un projet participatif en Guyane.

LE WORLD CAFÉ

Le World Café est un type de réunion qui permet de faire ressortir des solutions à une problématique précise, tout en faisant participer tous les acteur.trices présent.es. Il se divise en 6 temps :



- **5min** : explication des “règles” et des objectifs de la réunion
- **5min** : explication du sujet/de la problématique de la réunion
- **15min** : deux groupes sont créés, chaque groupe discute de la problématique et indique ses solutions par écrit
- **5min** : retour en grand groupe et présentation des solutions de chaque sous-groupe
- **5min** : vote pour les pistes de solutions à emprunter

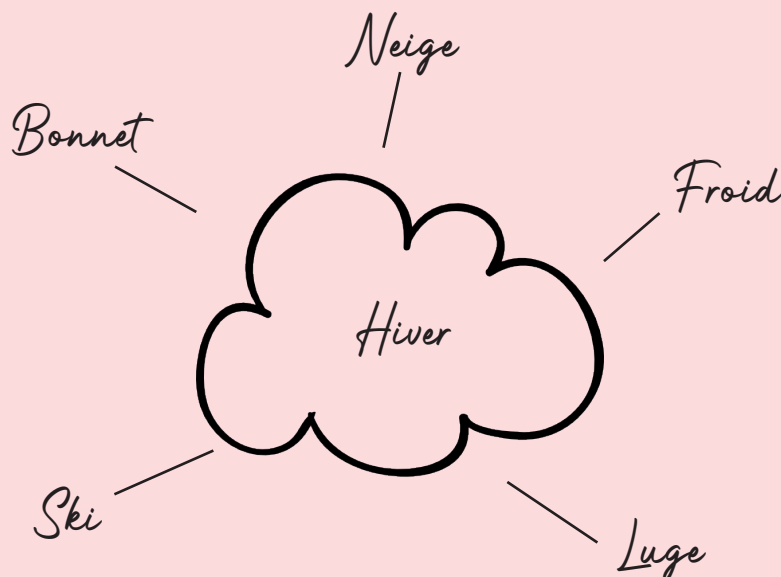
-> *Utilise le World Café pour faire ressortir des pistes de solutions à certains problèmes qui auraient émergé lors de premières discussions par exemple.*

LES MOTS JETÉS

Le but des Mots jetés est d'inscrire un mot précis sur un tableau pour tenter d'y apporter une définition. Les participant.es pourront tour à tour donner un ou deux mots que le mot principal leur évoque. Au final, le but est d'établir une définition la plus précise possible en reprenant les divers mots repris au tableau.



-> *Les Mots jetés sont particulièrement pratiques pour définir ou préciser un terme qui serait trop flou au sein du ROI.*



LE DÉBAT MOUVANT

Le débat mouvant est un débat au début duquel une affirmation est lancée. Les participant.es se répartissent dans deux groupes, un “contre” et un “pour”, et peuvent (après un temps de réflexion et de mise en commun) exprimer leurs opinions et débattre avec l’autre groupe.



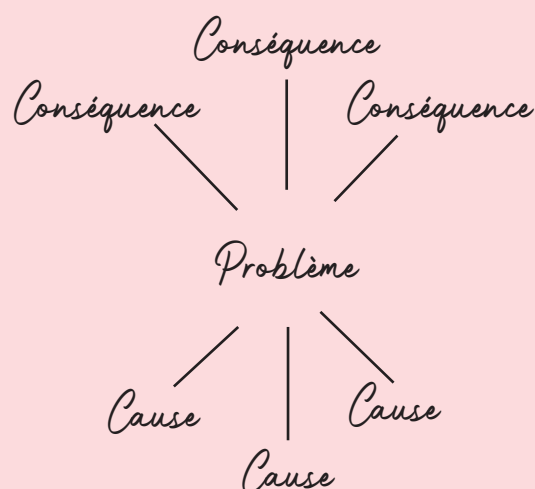
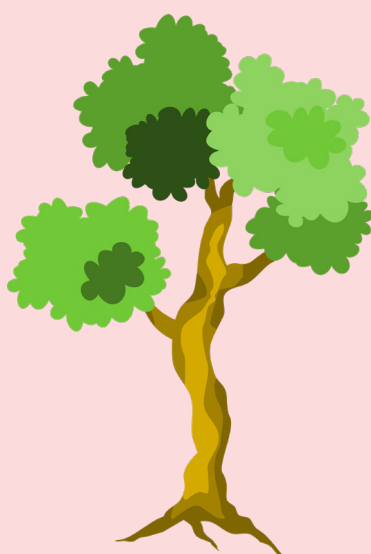
-> *Utilise le débat mouvant pour faire ressortir les désaccords qu’il y aurait autour de certaines questions. Prends note de ces questions pour pouvoir trouver des solutions par la suite.*

L’ARBRE À PROBLÈMES⁴⁷

L’arbre à problèmes permet de synthétiser les problèmes rencontrés à la lecture du ROI (ou lors de réunions précédentes). Chaque problème sera placé au “tronc de l’arbre”, et il faudra en identifier la/les cause(s) (pourquoi ce problème existe ?) qui représente(nt) la “cime de l’arbre”, ainsi que la/les conséquence(s) (qu’est-ce que ce problème engendre ?), qui représente(nt) les “racines”.



-> L’arbre à problèmes convient parfaitement pour identifier clairement les conditions d’une problématique soulevée, et donc permet de mieux dégager des pistes de solutions.



⁴⁷ Inspiré de l’outil de GRAINE Guyane, “Des outils d’animation pour mettre en œuvre la participation”, Guide pratique d’accompagnement pour mettre en œuvre et animer un projet participatif en Guyane, p. 31 et 32.

L'ÉCHELLE DE CONSENSUS⁴⁸

L'échelle de consensus est un bon moyen de faire un "tri" parmi les propositions de solutions soulevées. Les solutions proposées sont inscrites dans un tableau comme présenté ci-dessous :



	<i>Proposition 1</i>	<i>Proposition 2</i>	<i>Proposition 3</i>	<i>Proposition 4</i>
<i>Proposition 1</i>				
<i>Proposition 2</i>				
<i>Proposition 3</i>				
<i>Proposition 4</i>				

Les propositions seront à chaque fois présentées en "binôme" et comparées. Chaque proposition apportée au problème soulevé sera comparée à une autre pour déterminer laquelle des deux est la meilleure et indiquer celle-ci dans le tableau. Il faudra finalement compter le nombre de fois où les propositions apparaissent dans le tableau, et choisir celle qui y apparaît le plus.

	<i>Proposition 1</i>	<i>Proposition 2</i>	<i>Proposition 3</i>	<i>Proposition 4</i>
<i>Proposition 1</i>		2	1	4
<i>Proposition 2</i>	2		2	2
<i>Proposition 3</i>	1	2		4
<i>Proposition 4</i>	4	2	4	

-> L'échelle de consensus est optimale pour faire ressortir une solution finale à un problème en cas de désaccord.

⁴⁸ Inspiré de l'outil de GRAINE Guyane, "Des outils d'animation pour mettre en œuvre la participation", Guide pratique d'accompagnement pour mettre en œuvre et animer un projet participatif en Guyane, p. 45 et 46.

Enfin, une dernière méthode en cinq étapes pour faire participer les élèves est amenée par le Guide pour l'élaboration du Règlement d'Ordre Intérieur de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Cette méthode est présentée comme suit :

Approche pratique pour faire participer les élèves en secondaire

Première étape : Tout d'abord, il convient de prévoir une présentation pédagogique du R.O.I. dont la forme et le fond seront adaptés à l'âge de l'élève². Il faut pour ce faire, distinguer les différentes parties qui composent le texte, conduire les élèves à un commentaire général sur la présentation et la lisibilité du document, puis sur le contenu de chaque partie. L'objectif est d'amener à une réflexion et un échange sur le sens des règles, leur bonne formulation, le sens d'une sanction, etc. Cette première étape de l'exercice se conduit avec l'ensemble de la classe.

Deuxième étape : Ensuite, il peut être constitué de plus petits groupes qui seront invités à échanger sur des parties du document. Cette seconde étape vise à formuler des propositions de réécriture ou d'illustrations pour les plus jeunes élèves. A ce stade, il peut être pertinent de travailler sur différents aspects du comportement attendu des élèves afin d'organiser les discussions. Par exemple : comment se comporter avec les autres ; comment se comporter en classe ; quelle attitude adopter dans les apprentissages ; etc.

Troisième étape : Les propositions de chaque groupe sont remises et discutées avec l'équipe pédagogique. Le résultat final est compilé avec toutes les autres parties dans le document qui sera soumis à la discussion en conseil de participation.

Quatrième étape : Le projet est présenté au conseil de participation qui est chargé de débattre et de remettre un avis sur celui-ci et, le cas échéant, de l'amender et de le compléter.

Cinquième étape : La version définitivement adoptée sera ensuite présentée dans chaque année scolaire par des élèves ayant participé aux groupes de travail et aux discussions du conseil de participation afin d'expliquer le cheminement des décisions, des désaccords éventuels et le sens du résultat définitif. Ces élèves sont préparés par l'équipe éducative à cette présentation devant leurs pairs.

Il est aussi possible de conduire l'exercice sans nécessairement impliquer autant d'élèves au démarrage. On peut par exemple limiter le travail au conseil de participation et impliquer des groupes de travail composés des délégués qui représentent chacun des corps constituant de la communauté scolaire (direction, corps enseignant, élèves et parents) qui seront invités à faire des propositions directement au conseil de participation.

En conclusion, il est essentiel de garder en tête :

- d'une part, que la **participation** des élèves de ton école à la révision/élaboration du ROI par le biais du **conseil de participation** est **obligatoire**,
- et d'autre part, que pour que cette participation soit effective, vous devez être **informé.es** et **formé.es** au mieux, et bénéficier d'un processus participatif **transparent** et **instructif, volontaire, respectueux, pertinent, adapté** aux élèves, **inclusif et responsable**⁴⁹.

⁴⁹ Observation générale n°12 du Comité des droits de l'enfant sur le droit de l'enfant d'être entendu, 2009.



D.

CONCLUSION

L'établissement de règles dans une école, en tant qu'ordre social à part entière, est **indispensable** pour garantir le **bon vivre** de la vie scolaire et pour que tu bénéficies du meilleur **climat scolaire** possible. Mais ces règles, pour qu'elles soient **respectées** et **acceptées** doivent **faire sens** pour toi, l'école étant le lieu d'apprentissage et de démocratie par excellence⁵⁰.

C'est pourquoi, dans un premier temps, le Règlement d'Ordre Intérieur, pour être respecté, doit lui-même **respecter les règles qui lui sont supérieures**. Au final, un ROI qui ne respecterait pas les règles qu'il doit normalement respecter n'inciterait pas les élèves à le respecter...

De plus, un ROI n'a pas vocation à être **figé** et doit **évoluer** petit à petit au fur et à mesure du temps. Si d'un côté, il n'est pas nécessaire de réviser un ROI tous les ans, il faut qu'il soit **discuté continuellement** et qu'il soit adapté aux éventuels sujets qui pourraient susciter des tensions pour ainsi coïncider aux changements qui surviennent dans la société.

Enfin, la **participation** (réelle) des élèves à cette révision, en plus d'être **obligatoire**, est essentielle. Toi, ainsi que les autres élèves, faites **partie intégrante de la vie scolaire, vous en êtes même l'élément central**. Il est donc normal que votre avis soit **considéré** et que vous **preniez part** à l'élaboration des règles de votre vie à l'école. Tel que disait Bernard Defrance, "[...] *l'enjeu est capital : dans une démocratie, le citoyen n'est pas seulement celui qui obéit à la loi mais aussi celui qui la fait avec les autres. Si l'école demeure école de fatalité et d'impuissance, elle trahit sa mission*"⁵¹.



⁵⁰ Décret du 24 juillet 1997, dit "Missions"

⁵¹ DEFRANCE B., Sanctions et discipline à l'école, Paris, Syros, 2000.



ANNEXES

- [Annexe 1](#) : article 25 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 janvier 2008
- [Annexe 2](#) : article 1.7.9-4 du Code de l'enseignement
- [Annexe 3](#) : articles 1.7.9-5 à 1.7.9-11 du Code de l'enseignement
- [Annexe 4](#) : article 9 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mai 2014
- [Annexe 5](#) : articles 1.7.2-1 à 1.7.2-3 du Code de l'enseignement
- [Annexe 6](#) : Liste de relais utiles
- [Annexe 7](#) : Lexique

ANNEXE 1 : ARTICLE 25 DE L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DU 18 JANVIER 2008

Art. 2. Le règlement d'ordre intérieur des établissements précités doit contenir les dispositions suivantes :
“Faits graves commis par un élève.

Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre :

1. Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :

- tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement ;

- le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;

- le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement ;

- tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.

2. Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :

- la détention ou l'usage d'une arme.

Chacun de ces actes sera signalé au centre psycho-médico-social de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psycho-médico-social, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1er, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte.”

Cette mention figurera obligatoirement dans les règlements d'ordre intérieur pour le 1er septembre 2008 au plus tard.

ANNEXE 2 : ARTICLE 1.7.9-4 DU CODE DE L'ENSEIGNEMENT

Art. 1.7.9-4. § 1er. Un élève régulièrement inscrit dans une école organisée ou subventionnée par la Communauté française ne peut en être exclu définitivement que si les faits dont il s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'école ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

Sont, notamment, considérés comme tels :

1° tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel, dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité, même limitée dans le temps, de travailler ou de suivre les cours ;

2° tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un délégué du pouvoir organisateur, à un membre des services de l'inspection ou de vérification, à un délégué de la Communauté française, dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;

3° tout coup et blessure porté sciemment dans l'enceinte de l'école par un élève à une personne autorisée à pénétrer au sein de l'école, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;

4° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de quelque arme que ce soit, visée, sous quelque catégorie que ce soit, à l'article 3 de loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes ;

5° toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures ;

6° l'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant ;

7° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de substances inflammables sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci ;

8° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de substances visées à l'article 1er de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances ;

9° le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci ;

10° le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel une pression psychologique insupportable, par insultes, injures, calomnies ou diffamation.

Le Gouvernement arrête des modalités particulières pour l'application de l'alinéa 2, 4°, dans les écoles organisant une option " armurerie ".

§ 2. Lorsqu'il peut être apporté la preuve qu'une personne étrangère à l'école a commis un des faits graves visés au paragraphe 1er sur l'instigation ou avec la complicité d'un élève de l'école, ce dernier est considéré comme ayant commis un fait visé au paragraphe 1er.

Toutefois, l'alinéa 1er n'est pas applicable à l'élève mineur pour un fait commis par ses parents.

ANNEXE 3 : ARTICLES 1.7.9-5 À 1.7.9-11 DU CODE DE L'ENSEIGNEMENT

Art. 1.7.9-5. Si la gravité des faits le justifie, le pouvoir organisateur ou son délégué peut écarter provisoirement l'élève de l'école pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. L'écartement provisoire ne peut dépasser dix jours ouvrables scolaires.

Art. 1.7.9-6. § 1er. Préalablement à toute exclusion définitive, l'élève, s'il est majeur, ou l'élève et ses parents, s'il est mineur, sont invités, par envoi recommandé, à une audition avec le directeur qui leur expose les faits et les entend.

Cette audition a lieu au plus tôt le quatrième jour ouvrable qui suit la notification.

Le procès-verbal de l'audition est signé par l'élève majeur ou par les parents de l'élève mineur. Le refus de signature du procès-verbal est constaté par un membre du personnel enseignant ou auxiliaire d'éducation et n'empêche pas la poursuite de la procédure. Le cas échéant, un procès-verbal de carence est établi et la procédure se poursuit.

§ 2. Après avoir pris l'avis du conseil de classe dans l'enseignement secondaire ou de l'équipe pédagogique dans l'enseignement primaire, l'exclusion définitive est prononcée par le pouvoir organisateur ou son délégué. Dans l'enseignement officiel subventionné, l'exclusion définitive est prononcée par le Collège communal dans la Région wallonne, le Collège des bourgmestre et échevins dans la Région de Bruxelles-Capitale, le Collège provincial, le Collège de la Commission communautaire française ou le conseil d'administration, ou par leur délégué.

L'exclusion définitive, dûment motivée, est signifiée par envoi recommandé avec accusé de réception à l'élève s'il est majeur, à ses parents, s'il est mineur.

Le pouvoir organisateur ou son délégué transmet aux services du Gouvernement copie de la décision d'exclusion définitive dans les dix jours ouvrables qui suivent la date d'exclusion.

Art. 1.7.9-7. § 1er. Lorsque le pouvoir organisateur délègue le droit de prononcer l'exclusion à un membre de son personnel, il prévoit une possibilité de recours selon les cas, au Collège provincial, au Collège communal en Région wallonne, ou au Collège des Bourgmestre et échevins en Région de Bruxelles-Capitale, au Collège de la Commission communautaire française ou à son conseil d'administration.

§ 2. L'existence d'un droit de recours et ses modalités doivent figurer dans l'envoi recommandé visé à l'article 1.7.9-6, § 2, alinéa 2.

Lorsque le droit de recours existe, il est exercé par l'élève s'il est majeur, par ses parents, s'il est mineur. Le recours est introduit par envoi recommandé dans les dix jours ouvrables qui suivent la notification de l'exclusion définitive.

L'introduction du recours n'est pas suspensive de la décision d'exclusion.

§ 3. L'autorité visée au paragraphe 1er statue sur le recours au plus tard le quinzième jour ouvrable qui suit la réception du recours.

Lorsque le recours est reçu pour les vacances d'été, l'autorité compétente statue pour le 20 août.

Dans tous les cas, la notification est donnée dans les trois jours ouvrables qui suivent la décision.

Art. 1.7.9-8. Le centre PMS de l'école de l'élève est à la disposition de ce dernier et de ses parents s'il est mineur, notamment dans le cadre d'une aide à la recherche d'une nouvelle école.

Art. 1.7.9-9. Dans l'enseignement organisé par la Communauté française, le directeur transmet copie de l'ensemble du dossier disciplinaire de l'élève exclu à Wallonie-Bruxelles Enseignement et à la commission zonale des inscriptions visée à l'alinéa 2, dans les deux jours ouvrables scolaires qui suivent la date d'exclusion. Wallonie-Bruxelles Enseignement propose à l'élève, s'il est majeur, ou à l'élève mineur et à ses parents, son inscription dans une autre école sur avis de la commission zonale des inscriptions.

Wallonie-Bruxelles Enseignement organise des commissions zonales des inscriptions rendant des avis en matière d'inscription.

Dans les cas où la commission zonale estime que les faits dont l'élève s'est rendu coupable sont d'une gravité extrême, elle entend à son tour l'élève s'il est majeur, l'élève et ses parents, s'il est mineur. Dans le cas où l'élève est mineur, elle informe le conseiller de l'aide à la jeunesse compétent et sollicite son avis. L'avis rendu par le conseiller est joint au dossier.

Lorsque le mineur fait l'objet d'une mesure d'aide contrainte en application de l'ordonnance de la Commission communautaire commune du 29 avril 2004 relative à l'Aide à la jeunesse, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait ou du Code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, le conseiller de l'Aide à la jeunesse transmet la demande d'avis au service de la protection de la jeunesse compétent. L'avis rendu par le service de la protection de la jeunesse est joint au dossier.

Si la commission zonale ne peut proposer l'inscription de l'élève exclu dans une autre école organisée par la Communauté française, la commission zonale transmet le dossier à Wallonie-Bruxelles Enseignement qui statue.

Art. 1.7.9-10. § 1er. Dans l'enseignement subventionné, le pouvoir organisateur ou son délégué peut proposer à l'élève exclu s'il est majeur, ou à l'élève mineur et à ses parents son inscription dans une autre école qu'il organise.

§ 2. Dans le cas où un pouvoir organisateur qui adhère à une fédération de pouvoirs organisateurs ne peut proposer à l'élève majeur exclu ou à l'élève mineur exclu et à ses parents son inscription dans une autre école qu'il organise, il transmet, dans les dix jours ouvrables scolaires qui suivent la date d'exclusion, copie de l'ensemble du dossier disciplinaire de l'élève exclu à la fédération de pouvoirs organisateurs à laquelle il adhère. Celle-ci propose à l'élève majeur ou à l'élève mineur et à ses parents son inscription dans une autre école organisée par un pouvoir organisateur qu'elle représente. La fédération de pouvoirs organisateurs peut imposer à un des pouvoirs organisateurs qu'elle représente l'obligation d'inscrire un élève exclu d'une autre école.

Chaque fédération de pouvoirs organisateurs peut organiser des commissions décentralisées rendant des avis en matière d'inscription.

Dans les cas où la fédération de pouvoirs organisateurs ou la commission décentralisée visée à l'alinéa 2 estime que les faits dont l'élève s'est rendu coupable sont d'une gravité extrême, elle entend à son tour l'élève s'il est majeur, l'élève et ses parents, s'il est mineur. Dans le cas où l'élève est mineur, elle informe le conseiller de l'aide à la jeunesse compétent et sollicite son avis. L'avis rendu par le conseiller est joint au dossier.

Lorsque le mineur fait l'objet d'une mesure d'aide contrainte en application l'ordonnance de la

Commission communautaire commune du 29 avril 2004 relative à l'Aide à la jeunesse, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait ou du Code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, le conseiller de l'Aide à la jeunesse transmet la demande d'avis au service de la protection de la jeunesse compétent. L'avis rendu par le service de la protection de la jeunesse est joint au dossier.

Si la fédération de pouvoirs organisateurs ou la commission décentralisée estime que l'inscription de l'élève exclu dans une autre école d'un des pouvoirs organisateurs qu'elle représente ne peut être envisagée, elle en avise les services du Gouvernement dans les vingt jours ouvrables scolaires qui suivent la date de réception du dossier. Les services du Gouvernement transmettent le dossier au Ministre qui statue sur l'inscription de l'élève dans une école organisée par la Communauté française.

§ 3. Dans les cas où un pouvoir organisateur n'ayant pas adhéré à une fédération de pouvoirs organisateurs ne peut proposer à l'élève exclu son inscription dans une autre école qu'il organise, il transmet copie de l'ensemble du dossier disciplinaire de l'élève exclu aux services du Gouvernement.

Dans les cas visés à l'alinéa 1er, un droit de recours auprès du Ministre peut être exercé par l'élève s'il est majeur, ou par ses parents, s'il est mineur. Le recours est introduit par lettre recommandée dans les dix jours ouvrables scolaires qui suivent la notification de l'exclusion définitive. Le recours porte exclusivement sur le respect des procédures d'exclusion.

§ 4. L'existence d'un droit de recours et ses modalités doivent figurer dans la lettre recommandée visée à l'article 1.7.9-6, § 2, alinéa 2.

Le Ministre statue sur le recours au plus tard le quinzième jour ouvrable scolaire qui suit la réception du recours. Lorsque le recours est reçu pour les vacances d'été, l'autorité compétente statue pour le 20 août. Dans tous les cas, la notification est donnée dans les trois jours ouvrables scolaires qui suivent la décision.

Si le recours est déclaré irrecevable ou non fondé ou s'il n'y a pas de recours, le Ministre statue sur l'inscription de l'élève dans une école organisée par la Communauté française.

Si le recours est déclaré fondé, le pouvoir organisateur réintègre immédiatement l'élève. S'il s'y refuse, il perd, pour une durée que fixe le Gouvernement et qui ne peut être inférieure au mois ni supérieure à l'année scolaire, le bénéfice des subventions de fonctionnement pour l'école dont l'élève a été exclu.

Art. 1.7.9-11. Le refus de réinscription l'année scolaire suivante dans une école organisée ou subventionnée par la Communauté française est traité comme une exclusion définitive. Il est notifié au plus tard le cinquième jour de l'année scolaire, conformément aux modalités fixées aux articles 1.7.9-4 à 1.7.9-8.

ANNEXE 4 : ARTICLE 9 DE L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DU 22 MAI 2014

Art. 9. § 1er. Sont considérées comme justifiées, les absences motivées par :

1° l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par un certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier;

2° la convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation;

3° le décès d'un parent ou allié de l'élève, au premier degré; l'absence ne peut dépasser 4 jours;

4° le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève; l'absence ne peut dépasser 2 jours;

5° le décès d'un parent ou allié de l'élève, du 2e au 4e degré n'habitant pas sous le même toit que l'élève; l'absence ne peut dépasser 1 jour;

6° la participation des élèves reconnus comme sportifs de haut niveau, espoirs sportifs ou partenaires d'entraînement, visés à l'article 12, § 1er, du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française à des activités de préparation sportive sous forme de stages ou d'entraînement et de compétition. Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 30 demi-jours par année scolaire, sauf dérogation accordée par le Ministre. Dans ce cas, la durée de l'absence doit être annoncée au chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage ou la compétition à l'aide de l'attestation de la fédération sportive compétente à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation des parents;

7° dans l'enseignement secondaire, la participation des élèves, non visés au point 6°, à des stages ou compétitions organisées ou reconnues par la Fédération sportive à laquelle ils appartiennent. Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 20 demi-jours par année scolaire. Dans ce cas, la durée de l'absence doit être annoncée au chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage ou la compétition à l'aide de l'attestation de la fédération sportive compétente à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation des parents;

8° dans l'enseignement secondaire, la participation des élèves, non visés aux points 6° et 7°, à des stages, événements ou activités à caractère artistique organisés ou reconnus par la Communauté française. Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 20 demi-jours par année scolaire.

Dans ce cas, la durée de l'absence doit être annoncée au chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage, l'événement ou l'activité à l'aide de l'attestation de l'organisme compétent à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation des parents;

9° dans l'enseignement secondaire, la participation de l'élève à un séjour scolaire individuel reconnu par la Communauté française.

§ 2. Pour que les motifs soient reconnus valables, les documents mentionnés ci-dessus doivent être remis au chef d'établissement ou à son délégué au plus tard le lendemain du dernier jour d'absence lorsque celle-ci ne dépasse pas 3 jours, et au plus tard le quatrième jour d'absence dans les autres cas.

§ 2bis. - Sont considérées comme des absences justifiées les demi-jours durant lesquels :

1° l'élève a été placé dans une institution relevant du secteur de l'Aide à la jeunesse ou de la Santé avant son inscription en cours d'année scolaire dans un établissement d'enseignement obligatoire, à condition qu'il produise une attestation indiquant qu'il a répondu à l'obligation scolaire pour cette période ;

2° l'élève a suivi une formation en alternance organisée par l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et des petites et moyennes entreprises (IFAPME), par le Service Formation P.M.E créé au sein des Services de la Commission communautaire française (SFPME), ou par un opérateur de formation assimilé en Région flamande, avant son inscription en cours d'année scolaire dans l'enseignement de plein exercice ;

3° l'élève a été inscrit en enseignement à domicile avant son inscription en cours d'année scolaire dans un établissement organisé ou subventionné par la Communauté française ;

4° l'élève a été inscrit dans l'enseignement supérieur ou l'enseignement de promotion sociale, avant son inscription en cours d'année scolaire dans un établissement d'enseignement obligatoire organisé ou subventionné par la Communauté française ;

5° l'élève a été inscrit dans une forme d'enseignement, section, ou orientation d'études appartenant à une année d'études dans laquelle il n'aurait pas dû être inscrit, avant son inscription en cours d'année scolaire dans l'année d'études pour laquelle il remplit les conditions d'admission pour être considéré comme élève régulier ;

6° l'élève a été exclu de son établissement avant d'être inscrit en cours d'année scolaire dans un autre établissement d'enseignement obligatoire.

Les demi-jours d'absence accumulés entre le dernier jour de fréquentation d'un établissement visé au 1°, 2°, ou 4°, ou le dernier jour de suivi d'un enseignement à domicile, et le jour de l'inscription effective de l'élève dans sa nouvelle école, ne sont pas considérés comme des absences justifiées.

§ 2ter. - L'élève inscrit dans un établissement d'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice en cours d'année scolaire, dans le respect des conditions d'admission, est considéré en absence justifiée pour la période précédant l'inscription, à condition qu'il produise une attestation de fréquentation indiquant qu'il a répondu à l'obligation scolaire durant cette période.

Est également considéré en absence justifiée, l'élève qui s'inscrit en cours d'année scolaire dans une année d'études pour laquelle il ne répondait pas aux conditions d'admission en début d'année scolaire. Une attestation de fréquentation est délivrée à l'élève pour la période jusqu'à laquelle il a fréquenté une autre année d'études.

Les demi-jours d'absence accumulés entre la date de l'attestation de fréquentation visée à l'alinéa 1er ou 2, et le jour de l'inscription effective de l'élève dans sa nouvelle école ou son retour dans son établissement, ne sont pas considérés comme des absences justifiées.

§ 3. Les motifs justifiant l'absence, autres que ceux définis au § 1er, au § 2bis et au § 2ter, sont laissés à l'appréciation du chef d'établissement pour autant qu'ils relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transports. L'appréciation doit être motivée et conservée au sein de l'établissement.

Dans le respect de l'alinéa précédent, dans l'enseignement secondaire, le nombre maximum de demi-journées d'absence qui peuvent être motivées par les parents ou l'élève majeur, dans le cadre du § 3, est de 8 à 16 au cours d'une année scolaire.

Ce nombre figure dans le règlement d'ordre intérieur.

§ 4. Toute autre absence est considérée comme injustifiée.

ANNEXE 5 : ARTICLES 1.7.2-1 À 1.7.2-3 DU CODE DE L'ENSEIGNEMENT

Art. 1.7.2-1. § 1er. Aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu dans l'enseignement maternel, primaire et secondaire, ordinaire ou spécialisé. Sans préjudice de l'article 1.7.2-2, le pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, un droit d'inscription peut être fixé à maximum 124 euros pour les élèves qui s'inscrivent en 7^e année de l'enseignement secondaire de transition, préparatoire à l'enseignement supérieur. Ce montant maximum est ramené à 62 euros pour les bénéficiaires d'allocations d'études.

Le produit de ce droit d'inscription est déduit de la première tranche de subventions de fonctionnement accordées aux écoles concernées.

§ 3. Par dérogation au paragraphe 1er, un droit d'inscription spécifique est exigé pour les élèves qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire et qui ne sont pas ressortissants d'un État membre de l'Union européenne et dont les parents non belges ne résident pas en Belgique.

Sont de plein droit exemptés du droit d'inscription spécifique les élèves de nationalité étrangère admis à séjourner plus de trois mois ou autorisés à s'établir en Belgique, en application des articles 10 et 15 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le Gouvernement détermine les catégories d'exemption totale ou partielle du droit d'inscription spécifique.

Le Gouvernement détermine les montants du droit d'inscription spécifique, par niveau d'études.

Le montant du droit d'inscription spécifique est exigible au moment de l'inscription.

§ 4. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire.

En outre, dans l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé, ainsi que dans les deux premières années de l'enseignement primaire ordinaire et pour les élèves évoluant dans le degré de maturité I de l'enseignement primaire spécialisé, il est octroyé aux écoles organisées ou subventionnées un montant forfaitaire par élève inscrit, affecté spécifiquement aux frais et fournitures scolaires. Ce montant vise prioritairement l'achat des fournitures scolaires définies comme étant tous les matériels nécessaires à l'atteinte des savoirs, savoir-faire et compétences définis dans le référentiel de compétences initiales et les référentiels du tronc commun. Ce montant peut également couvrir les frais scolaires liés à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s). Ce montant est versé chaque année au mois de mars. Il est indexé annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

Pour l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé, le montant forfaitaire visé à l'alinéa 2 est de 50 euros par élève. Il est calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'école à la date du 30 septembre de l'année précédente, multiplié par un coefficient de 1,2, et est arrondi à l'unité supérieure si la première décimale est égale ou supérieure à 5, à l'unité inférieure dans les autres cas.

Pour les deux premières années de l'enseignement primaire ordinaire et pour les élèves évoluant dans le degré de maturité I de l'enseignement primaire spécialisé, le montant forfaitaire visé à l'alinéa 2 est de 75 euros par élève. Il est calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'école à la date du 30 septembre de l'année précédente.

Tout pouvoir organisateur ayant reçu les montants visés aux alinéas 2 à 4 tient à la disposition des Services du Gouvernement aux fins de contrôle, au plus tard pour le 31 janvier de l'année suivant l'année scolaire pour laquelle les montants ont été accordés, les justificatifs de l'ensemble des dépenses effectuées, et ce, pendant une durée de dix ans. Si dans le cadre d'un contrôle, il apparaît que les montants reçus n'ont pas été affectés à l'achat de fournitures scolaires, à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s), le montant octroyé devra être ristourné aux Services du Gouvernement dans un délai de soixante jours à dater de la notification adressée au pouvoir organisateur concerné.

Art. 1.7.2-2.§ 1er. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, ainsi que dans les deux premières années de l'enseignement primaire ordinaire et pour les élèves évoluant dans le degré de maturité I de l'enseignement primaire spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucuns frais scolaires ne peuvent être perçus et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents, directement ou indirectement.

Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, ainsi que dans les deux premières années de l'enseignement primaire ordinaire et pour les élèves évoluant dans le degré de maturité I de l'enseignement primaire spécialisé, seuls les frais scolaires suivants, appréciés au coût réel, peuvent être perçus :

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel ;

3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel.

Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles :

1° le cartable non garni ;

2° le plumier non garni ;

3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés.

Les montants fixés en application de l'alinéa 2, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 2. Sans préjudice du § 1er, dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivant :

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le

Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire ;

3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés.

Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2 et 3°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 3. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivant :

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire ;

3° les photocopies distribuées aux élèves ; sur avis conforme du Conseil général de l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du coût des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire ;

4° le prêt des livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage ;

5° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés à l'élève majeur ou aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 5°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés.

Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 5°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 3bis. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, sont considérés comme des frais scolaires les frais engagés sur base volontaire par l'élève majeur, par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale pour l'élève mineur, liés à l'achat ou à la location, d'un matériel informatique proposé ou recommandé et personnel à l'élève; à condition que ces frais soient engagés dans le cadre et les conditions fixés par la Communauté française en vue du développement de la

stratégie numérique à l'école.

Pour le matériel visé à l'alinéa précédent, un fournisseur peut être proposé ou recommandé dans le respect de l'article 1.7.3-3 et des règles fixées par le Gouvernement.

§ 4. Sans préjudice des §§ 1er et 5, dans l'enseignement primaire]2 et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève, s'il est majeur, ou à ses parents, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance :

- 1° les achats groupés ;
- 2° les frais de participation à des activités facultatives ;
- 3° les abonnements à des revues.

Ils sont proposés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

§ 5. Sans préjudice du paragraphe 1er, dans les deux premières années de l'enseignement primaire ordinaire et le degré de maturité I de l'enseignement primaire spécialisé, seuls les frais scolaires facultatifs liés aux achats groupés de manuels scolaires et de cahiers d'exercices, en ce compris sous forme d'abonnements numériques à ces supports ou aux plateformes qui y sont liées, peuvent être proposés aux parents pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance.

Ils sont proposés à leur coût réel et doivent être liés au projet pédagogique.

L'école est tenue de prévoir des modalités pour permettre à tous les élèves d'avoir accès à l'ensemble des apprentissages, que les parents aient accepté ou non de prendre en charge l'achat groupé.

Art. 1.7.2-3. § 1er. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais scolaires, de respecter l'article 1.4.1-5.

Ils peuvent, dans l'enseignement primaire sans préjudice de l'article 1.7.2-2, § 1er, et dans l'enseignement secondaire, mettre en place un paiement correspondant au coût moyen réel des frais scolaires.

§ 2. Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques.

Le non-paiement des frais scolaires ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription, d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ces frais figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'école.

Aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève ou à ses parents pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.

ANNEXE 6 : LISTE DE RELAIS UTILES

PROBLÉMATIQUE	RELAIS VERS ...	COORDONNÉES
Conflit interne avec le corps éducatif	Service de médiation scolaire	Tu peux retrouver l'annuaire du service de médiation scolaire ici : http://enseignement.be/index.php?page=4264
Harcèlement scolaire	Réseau Prévention Harcèlement	Tous les contacts utiles sur ce site : https://www.lerph.be/rph.php
Discriminations en général	UNIA	Tu peux contacter UNIA sur ce site : https://www.unia.be/fr ou par téléphone au 0800 12 800
Discriminations liées au genre	Institut pour l'égalité hommes- femmes	Tu peux contacter l'Institut par mail à l'adresse : egalite.hommesfemmes@iefh.belgique.be
Besoin d'orientation ou difficultés au sein de la vie scolaire	Centre PMS	Tu peux retrouver l'annuaire des CPMS ici : http://www.enseignement.be/index.php?page=26028&navi=149
Aide au sein du milieu de vie	Services AMO	Tu peux retrouver la liste des AMO ici : https://www.jeminforme.be/les-am/

Lutte contre le décrochage scolaire	SAS	Tu peux retrouver l'annuaire des SAS ici : http://www.enseignement.be/index.php?page=23721
Aide au travail scolaire	Ecoles des devoirs (EDD)	Tu peux trouver l'école des devoirs la plus proche de chez toi ici : https://www.ecolesde-devoirs.be/
Aide aux jeunes en difficulté ou en danger	Services d'Aide à la Jeunesse (SAJ)	Tu peux trouver la liste des SAJ ici : https://www.aidealajeunesse.cfwb.be/index.php?id=359
Divers (Structures offrant un service juridique aux jeunes)	Service Droits des jeunes	Pour contacter l'un des centres SDJ à Bruxelles ou en Wallonie, plus d'infos ici : http://www.sdj.be/contact/
	Infor Jeunes	Pour Bruxelles (excepté Laeken), plus d'infos ici : https://ijbxl.be Pour Laeken, plus d'infos ici : https://infor-jeunes.eu Pour la Wallonie, plus d'infos ici : https://infor-jeunes.be/centre





ANNEXE 7 : LEXIQUE

- Absences justifiées : demi-journées d'absences qui sont admises par ton école sur base d'un justificatif, et sont reprises dans une liste écrite dans ton ROI.
- Arrêté : texte légal adopté par un de nos gouvernement ou un.e ministre et qui précise l'application d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance.
- Cas de force majeure : circonstance exceptionnelle qui peut justifier une absence à l'école.
- Circulaire : texte légal qui provient d'un gouvernement, d'un.e ministre ou d'un.e fonctionnaire, adressée à un service public (notamment les écoles) et qui précise comment appliquer une règle.
- Convention internationale des droits de l'enfant : traité international, auquel 197 pays sont parties, qui défend les droits essentiels des enfants (entendu comme des personnes de moins de 18 ans).
- Constitution : ensemble des règles fondamentales de la Belgique, notamment les droits et libertés des citoyen.nes et l'organisation des pouvoirs belges.
- Décret : équivalent d'une loi mais qui est adopté par le Parlement wallon, flamand, de la Communauté française ou germanophone, ou de la COCOF/VGC.
- Faits graves : faits étant considérés comme particulièrement problématiques et/ou violents et qui peuvent entraîner une exclusion définitive de l'école.
- Frais facultatifs : frais liés à des activités qui ne sont pas obligatoires, et pour lesquelles toi ou tes parents pouvez décider d'y participer ou non

- Frais scolaires : liste limitée de frais qui peuvent être demandés à tes parents par l'école, et qui sont indiqués dans ton ROI
- Ordonnance : équivalent d'une loi mais qui est adopté par le Parlement de la Région Bruxelles-Capitale ou de la COCOM.
- Organe de concertation : groupe au sein duquel les acteurs de l'école (élèves, parents, enseignants...) peuvent faire entendre et valoir leur avis
- Pouvoir organisateur : autorité qui décide notamment des méthodes pédagogiques, de l'engagement des enseignants, des valeurs de l'école, etc. Ils assument la responsabilité de ton école, et sont l'autorité directement supérieure à la direction de ton école.
- Recours interne : procédure qui est interne à l'école, et qui permet de contester devant la direction une décision qui a été prise par (un.e membre de) l'établissement
- Règlement général des études (RGE) : règlement qui précise quelles sont les règles de l'école en ce qui concerne ton travail scolaire, tes évaluations, ou encore les procédures de délibérations de ton année et les recours contre les décisions du conseil de classe.
- Services d'aide à la jeunesse : autorité publique qui intervient pour te protéger, t'orienter ou entendre tes difficultés, et qui peut te proposer de l'aide, ou offrir de l'aide à ta famille.

Le CEF est membre de



et est une organisation de
jeunesse agréée et soutenue par la



Comité des Élèves Francophones (ASBL)

44, rue d'Arenberg 1000 Bruxelles - www.lecef.org - info@lecef.org
02/414.15.11 - RPM Bruxelles - BCE : 0811371841 - Compte bancaire : BE29979437175264